



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Munition Scrap Flashing Capability	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-196048/B	Date 2019-03-12
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-196048	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$BK-383-27234	
File No. - N° de dossier 383bk.W8476-196048	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-05-09	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Langdon (bk div), Darren	Buyer Id - Id de l'acheteur 383bk
Telephone No. - N° de téléphone (819) 939-0951 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du

fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Munitions Division (BK) / Division des munitions (BK)

11 Laurier St./11, rue Laurier

8C2, Place du Portage, Phase III

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	4
1.1.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS ÉTRANGÈRES.....	4
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	5
1.3 COMPTES RENDUS	5
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	5
1.5 SERVICE CONNEXION POSTEL.....	5
1.6 CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS PAR ÉTAPES	6
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L’INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	7
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	7
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	7
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDES DE SOUMISSIONS.....	7
2.4 LOIS APPLICABLES.....	7
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSIONS	8
2.6 INFORMATIONS SUBSTANTIELLES.....	8
PARTIE 3 – DIRECTIVES DE PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	9
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	9
PARTIE 4 – MÉTHODE D’ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D’ÉVALUATION.....	11
4.1.2 ÉVALUATION FINANCIÈRE	11
4.1.3 ÉVALUATION FINANCIÈRE – SOUTIEN EN SERVICE	11
4.2 CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS PAR ÉTAPES	11
4.2.1 PROCESSUS D’ASSURANCE DE LA CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS PAR ÉTAPES.....	11
4.2.1.1 (2018-07-19) GÉNÉRALITÉS	11
4.2.1.2 (2018-03-13) ÉTAPE I : SOUMISSION FINANCIÈRE	12
4.2.1.3 (2018-03-13) ÉTAPE II : SOUMISSION TECHNIQUE	13
4.2.1.4 (2018-03-13) PHASE III : ÉVALUATION FINALE DE LA SOUMISSION	14
4.2.2 (2017-07-31) ÉVALUATION TECHNIQUE.....	15
4.2.2.1 (2017-07-31) CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	15
4.3 MÉTHODE DE SÉLECTION	15
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
5.1 ATTESTATIONS À PRÉSENTER AVEC LA SOUMISSION.....	16
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L’ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	16
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	18
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	19
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	19
6.4 MODALITÉS DU CONTRAT	20
6.5 PERSONNES RESPONSABLES.....	20
6.5.2 RESPONSABLE DE L’APPROVISIONNEMENT	20
6.5.3 AUTORITÉ TECHNIQUE.....	21
6.5.4 REPRÉSENTANT DE L’ENTREPRENEUR	21
6.6 PAIEMENT	21
6.6.5 PAIEMENTS D’ÉTAPE – LORSQUE LE MONTANT RÉCLAMÉ POURRA ÊTRE RETENU (AUTORISATION DE TÂCHES) 22	
6.7 INSTRUCTIONS DE FACTURATION – PRODUITS LIVRABLES.....	23

6.8	INSTRUCTIONS DE FACTURATION – AUTORISATIONS DE TÂCHES.....	24
6.9	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	24
6.10	LOIS APPLICABLES.....	24
6.11	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	25
6.12	CONTRAT DE DÉFENSE.....	25
6.13	CLAUSES DU GUIDE DES CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES D'ACHAT (CCUA).....	25
6.14	PUBLICATIONS TECHNIQUES : MANUELS.....	25
6.15	Liste des pièces de rechange recommandées.....	26
6.16	QUALITÉ.....	26
6.16.1	ISO 9001:2008 – SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ.....	26
6.16.2	DOCUMENTS DE SORTIE.....	26
6.16.3	DOCUMENTS DE SORTIE – DISTRIBUTION.....	27
6.17	EMBALLAGE.....	27
6.17.1	EXIGENCES EN MATIÈRE D'EMBALLAGE.....	27
6.17.2	PALETTISATION.....	27
6.17.3	MARQUAGE.....	27
6.17.4	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS.....	28
6.18	INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION.....	28
6.19	MARCHANDISES EXCÉDENTAIRES.....	28
6.20	RÈGLEMENT CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES ARMÉES CANADIENNES.....	28
6.21	PROCESSUS D'AUTORISATION DES TÂCHES.....	28
6.21.1	LIMITE DE L'AUTORISATION DE TÂCHES.....	28
6.21.2	AUTORISATION DE TÂCHE – MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.....	29
ANNEXE "A" - ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....		30
1.	PORTÉE.....	33
1.1.	OBJET.....	33
1.2.	CONTEXTE.....	33
2.	DOCUMENTS APPLICABLES.....	33
2.1.	APPLICABILITÉ.....	33
2.2.	DOCUMENTS DU MDN.....	33
2.3.	DOCUMENTS PUBLICS.....	33
3.	EXIGENCES GÉNÉRALES.....	34
3.1.	SERVICES.....	34
3.2.	DOCUMENTS À LIVRER.....	34
3.3.	MATÉRIEL LIVRABLE.....	34
3.4.	CALENDRIER.....	35
4.	GESTION DE PROJET.....	35
4.1.	L'ÉTABLISSEMENT DE CALENDRIERS DE PROJET.....	35
4.2.	RÉUNIONS DE PROJET.....	35
4.3.	GESTION DE LA SÉCURITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	35
5.	INGÉNIERIE DES SYSTÈMES.....	36
5.1.	SPÉCIFICATION DU SYSTÈME.....	36
5.2.	PROPOSITION DE MODIFICATION TECHNIQUE.....	36
5.3.	TESTS ET ÉVALUATIONS.....	36
5.4.	PLAN DIRECTEUR D'ESSAI ET D'ÉVALUATION (PDEE).....	36
5.5.	RAPPORT D'ESSAI FINAL.....	37
5.6.	ACCEPTATION FINALE.....	37
6.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ.....	37
6.1.	PLAN DE MAINTENANCE.....	37
6.2.	PUBLICATIONS.....	38
6.3.	FORMATION.....	38
6.4.	SOUTIEN EN SERVICE.....	38
ANNEXE "A" - APPENDICE 1 - SPÉCIFICATION.....		39

1. PORTÉE	40
1.1. OBJET	40
2. EXIGENCES.....	40
2.1. BESOINS EN MATÉRIEL	40
2.1.1. EXIGENCES DE RENDEMENT	40
2.1.2. CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERFACE	40
2.1.3. SERVICES	41
2.1.4. ACCESSIBILITÉ.....	41
2.1.5. SURVIABILITÉ.....	41
2.1.6. MAINTENABILITÉ	41
2.1.7. SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	42
2.1.8. DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	42
2.1.9. CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES	43
2.1.10. DÉPLOYABILITÉ.....	43
2.1.11. CAPACITÉ DE SOUTIEN	43
3. VÉRIFICATION	44
3.1. LE TABLEAU 1 PRÉSENTE SOUS FORME DE TABLEAU TOUTES LES EXIGENCES ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE SPÉCIFICATION D'EXIGENCES.....	44
3.1.1. GLOSSAIRE DE TERMINOLOGIE DE LA VÉRIFICATION	44
3.2. TABLEAU 1 – MATRICE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES	45
ANNEXE "A" - APPENDICE 2 - LISTE DES DONNÉES ESSENTIELLES AU CONTRAT (LDEC)	49
ANNEXE "A" - APPENDICE 4 - CONCEPT DE MAINTENANCE	64
ANNEXE "B" - BASE DE PAIEMENT	67
1. BASE DE PAIEMENT - ACQUISITION INITIALE	68
TABLEAU 1-1: PAIEMENTS PAR JALON.....	68
2. BASE DE PAIEMENT - SOUTIEN EN SERVICE	71
TABLEAU 2-1: VISITES DE SERVICE / MAINTENANCE ANNUELLES.....	71
TABLEAU 2-2: TAUX HORAIRES.....	71
3. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE	72
4. DÉFINITIONS DU COÛT RÉEL.....	72
ANNEXE "C" - ÉVALUATION DES SOUMISSIONS.....	73
ANNEXE "C" - APPENDICE 1 - MATRICE DE CONFORMITÉ DE L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS	75
ANNEXE "D" - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	78
ANNEXE "E" – MDN 626 – FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES	81
ANNEXE "F" - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	82
ANNEXE "G" - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION	83

PARTIE 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Avant qu'un contrat soit attribué, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisation valable, conformément à la Partie 6 – Clauses du marché subséquent;
- b) les personnes proposées par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité telle qu'il est indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
- c) le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés, ou encore à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

On rappelle au soumissionnaire qu'il doit obtenir la cote de sécurité requise dans les plus brefs délais. La décision de retarder l'attribution d'un contrat pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir l'attestation de sécurité nécessaire demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité des contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

1.1.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS ÉTRANGÈRES

L'Autorité désignée en matière de sécurité pour le Canada (ADS canadien) pour les questions industrielles au Canada est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Secteur de la sécurité industrielle (SSI), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'ADS canadien est chargée d'évaluer la conformité des entrepreneurs aux exigences en matière de sécurité pour les fournisseurs étrangers. Les exigences en matière de sécurité suivantes s'appliquent à l'entrepreneur, incorporés ou autorisés à faire des affaires dans un état autre que le Canada et qui assurent la prestation de services décrites dans le contrat ultérieur.

1.1.1.1 L'entrepreneur étranger destinataire doivent être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité et un protocole d'entente bilatérale ou multinationale. Le programme de sécurité a des ententes en matière de sécurité et protocole d'entente bilatérale ou multinationale avec les pays mentionnés au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html>.

1.1.1.2 L'entrepreneur étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat, tenir une équivalence à une vérification d'organisation désignée (VOD), délivrée par l'ADS canadien comme suit :

- a) L'entrepreneur étranger destinataire doit fournir une preuve qu'il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence.
- b) L'entrepreneur étranger destinataire ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'Administration désignée en matière de sécurité au Canada (ADS canadien) n'a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat. L'ADS canadien donne cette confirmation par écrit à l'entrepreneur étranger destinataire. Un Formulaire d'attestation remis par l'ADS canadien à l'entrepreneur étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l'autorisation de fournir les services prévus.
- c) L'entrepreneur étranger destinataire proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé et un agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARSE) (le cas échéant) qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le contrat. Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de

l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du contrat.

- d) L'entrepreneur étranger destinataire n'autorisera pas l'accès à des lieux à accès restreint au Canada, sauf à son personnel, sous réserve des conditions suivantes:
- i. Le personnel a un besoin de savoir pour l'exécution du contrat;
 - ii. Le personnel a fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire valide, avec des résultats favorables, d'une agence gouvernementale reconnue ou d'une organisation du secteur privé dans leur pays, ainsi qu'une vérification d'antécédents, validé par l'ADS canadien.
 - iii. L'entrepreneur étranger destinataire doit s'assurer que le personnel consente à la divulgation du casier judiciaire et antécédents à l'ADS canadien et d'autres fonctionnaires du gouvernement canadien, si demandé; et
 - iv. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de refuser aux sites à accès restreint à l'entrepreneur étranger destinataire pour cause.

1.1.1.3 L'entrepreneur étranger destinataire exigeant aux sites à accès restreint en vertu du présent contrat, doit présenter une demande pour l'accès au site à l'agent de sécurité ministériel du département de la Défense nationale du Canada.

1.1.1.4 Si un entrepreneur/sous-traitant étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce contrat/sous-traitance, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadien; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadien.

1.1.1.5 Les sous-traitances comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribuées sans l'autorisation écrite préalable de l'ADS canadien.

1.1.1.6 L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe D.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'annexe A des clauses du contrat subséquent.

1.3 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, de l'accord de libre-échange Canada-Panama, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne et de l'accord de libre-échange du Canada (ALEC).

1.5 Service Connexion Postel

Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion Postel offert par la Société canadienne des postes pour présenter leur soumission par voie électronique. Les soumissionnaires doivent consulter la Partie 2 intitulée « Instructions à l'intention des soumissionnaires » et la Partie 3 intitulée

« Instructions pour la préparation des soumissions » de la demande de soumissions, pour de plus amples renseignements.

1.6 Conformité des soumissions par étapes

Le processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) s'applique à ce besoin.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les directives, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du marché subséquent.

Le document [2003](#) (2018-05-22), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Remplacer par : 180 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

2.2.1 Publications techniques : Manuels

Guide des CCUA [B4057T](#) (2017-11-28), Publications techniques : Manuels

2.2.2 Liste des pièces de rechange recommandées

Guide des CCUA [B4052T](#) (2014-06-26), Liste des pièces de rechange recommandées

2.3 Demandes de renseignements – Demandes de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il est possible qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après ce délai.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils devraient prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » à côté de chaque article pertinent. Les articles affichant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf si le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut modifier les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans compromettre la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la période de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenu dans la demande de soumissions sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Ils doivent indiquer clairement les améliorations suggérées, ainsi que les motifs de celles-ci. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard dix (10) jours avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter en totalité ou en partie les suggestions proposées.

2.6 Informations substantielles

Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils se conforment aux sections suivantes de la demande de soumissions en fournissant des informations détaillées décrivant de manière complète et détaillée la manière dont l'exigence est satisfaite ou traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur offre technique un document indiquant clairement où se trouvent les informations de base pour chacune des sections identifiées ci-dessous.

- a) Annexe A, Appendice 1 - Spécification

PARTIE 3 – DIRECTIVES DE PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées de 2003. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission en une seule transmission. Le service Connexion Postel peut recevoir plusieurs documents pouvant chacun atteindre, au maximum, 1 Go.

La soumission doit être présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique
Section II : Soumission financière
Section III : Attestations

Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (quatre [4] copies papier et deux [2] copies électroniques sur CD ou DVD)

Section II : Soumission financière (trois [3] copies papier et deux [2] copies électroniques, sur un CD ou un DVD)

Section III : Attestations (un [1] exemplaire papier et une [1] copie électronique sur CD ou DVD)

Section IV : Renseignements supplémentaires (trois [3] copies papier et deux [2] copies électroniques sur CD ou DVD)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et celui de la copie papier, le libellé de la copie papier aura préséance.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la Politique d'achats écologiques (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) présenter le document dans un format qui respecte l'environnement, notamment une impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur, une impression recto verso ou à double face, des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, une reliure à attaches ou une reliure à anneaux.

Partie I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer comment ils ont l'intention de répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement.

3.1.1 Paiement électronique des factures – soumission

Si vous êtes disposé à accepter les paiements de factures effectués à l'aide des instruments de paiement électroniques, remplissez l'annexe E, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.

Si l'annexe E, Instruments de paiement électronique, n'est pas remplie, on considérera que les instruments de paiement électronique ne sont pas acceptés pour le paiement de factures.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Établissement des prix

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à ce qui suit :

- a. Les soumissions doivent présenter des prix fermes en dollars canadiens.
- b. Les prix doivent apparaître uniquement dans la soumission financière et nulle part ailleurs dans la soumission.

3.1.3 Fluctuation du taux de change

Clause du Guide des CUA C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la partie 5.

PARTIE 4 – MÉTHODE D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

Une équipe d'évaluation formée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires :

Tous les articles énumérés à l'annexe C – Évaluation des soumissions doivent être jugés conformes pour qu'une soumission soit retenue.

4.1.2 Évaluation financière

Guide des CUA, clause A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix – Soumission

4.1.3 Évaluation financière – Soutien en service

Les taux horaires indiqués à la section 2.3 (articles 009 et 010) ne seront pas évalués dans le cadre du processus d'évaluation des soumissions et ne seront pas inclus dans le prix total.

4.2 Conformité des soumissions par étapes

Le Canada utilisera le processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) décrit ci-dessous.

4.2.1 Processus d'assurance de la conformité des soumissions par étapes

4.2.1.1 (2018-07-19) Généralités

- (a) Le Canada mène le PCSE décrit ci-dessous pour ce besoin.
- (b) Nonobstant tout examen effectué par le Canada à l'étape I ou à l'étape II du PCSE, les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'engage, en vertu de cet examen, aucune obligation ou responsabilité de relever les erreurs ou omissions dans les soumissions ou dans les réponses d'un soumissionnaire à une communication du Canada ni ne s'engage à indiquer ces erreurs ou omissions.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS DES ÉTAPES I ET II DU PRÉSENT PCSE SONT PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT JUGÉE NON RECEVABLE À L'ÉTAPE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES

OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN À L'ÉTAPE I OU À L'ÉTAPE II ET MÊME SI LA SOUMISSION AVAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À CETTE ÉTAPE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT JUGER QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE ÉTAPE.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MÊME S'IL RÉPOND À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) À L'ÉTAPE I OU II, SA SOUMISSION POURRAIT NE PAS RÉPONDRE AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI FONT L'OBJET DE L'AVIS OU DU REC NI RÉPONDRE À D'AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

-
- (a) Le Canada peut, à sa discrétion et à tout moment, demander et accepter de l'information du soumissionnaire pour corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans la soumission, et peut considérer que cette information fait partie de la soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature manquante; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de format ou de forme; l'omission de l'accusé de réception, du numéro d'entreprise – approvisionnement ou les coordonnées des personnes-ressources, comme les noms, les adresses et les numéros de téléphone; des erreurs commises par inadvertance dans les chiffres ou les calculs qui ne modifient pas le montant que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou tout composant visé par l'évaluation. Cela ne limitera pas son droit d'exiger ou d'accepter tout autre renseignement après la clôture de la demande de soumissions dans des cas où la demande de soumissions le permet expressément. Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée par écrit par le Canada pour fournir la documentation nécessaire. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
- (b) Le processus de conformité des soumissions par étapes ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat 2003 (2018-05-22) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances prévues à l'alinéa c).
- (c) Le Canada enverra un avis ou un REC par la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'avis ou le REC. Un avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'est pas responsable de la réception tardive d'une réponse par le Canada, quelle qu'en soit la cause.

4.2.1.2 (2018-03-13) Étape I : Soumission financière

- (a) Après la date et l'heure de clôture de la présente demande de soumissions, le Canada examinera la soumission afin de déterminer si elle comprend une soumission financière et si la soumission financière comprend tous les renseignements requis dans la présente demande de soumissions. L'examen de la soumission par le Canada l'étape I se limitera à déterminer si les renseignements requis dans la demande de soumissions qui doivent être inclus dans la soumission financière sont manquants dans la soumission financière. Cet examen ne déterminera pas si la soumission financière respecte toute norme ou répond à toutes les exigences de la demande de soumissions.
- (b) L'examen du Canada à l'étape I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.
- (c) Si le Canada détermine, à son entière discrétion, qu'il n'y a pas d'offre financière ou que la soumission financière ne contient pas tous les renseignements exigés par la demande de soumissions à inclure dans la soumission financière, la soumission sera jugée non recevable et ne sera donnée aucune autre considération.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites à l'alinéa c), le Canada fera parvenir un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») indiquant où la soumission financière manque de renseignements. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été déclarée conforme aux exigences qui font l'objet d'un examen à l'étape I ne recevra pas d'avis. De tels soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.

- (e) Les soumissionnaires auxquels un avis a été envoyé disposeront de la période de temps précisée dans l'avis (la « période de correction ») en vue de corriger les problèmes signalés dans l'avis en fournissant au Canada, par écrit, des renseignements supplémentaires ou des précisions en réponse à l'avis. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en compte par le Canada, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'avis, le soumissionnaire ne sera autorisé à corriger que la partie de sa soumission financière qui est indiquée dans l'avis. Par exemple, lorsque l'avis indique qu'un élément devant être rempli est laissé en blanc, seuls les renseignements manquants peuvent être ajoutés à la soumission financière, sauf lorsque l'ajout de tels renseignements entraîne nécessairement une modification à d'autres calculs précédemment soumis dans sa soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer un prix total). De tels ajustements doivent être indiqués par le soumissionnaire, et seuls ces ajustements peuvent être effectués. Tous les renseignements fournis doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière par le soumissionnaire sera considérée comme un nouveau renseignement et sera écartée. Aucun changement ne sera autorisé à une autre section de la soumission du soumissionnaire. Les renseignements fournis conformément aux exigences de la présente demande de soumissions en réponse à l'avis remplaceront, en totalité, uniquement la partie de la soumission financière originale comme il est permis ci-dessus et seront utilisés pour le reste du processus d'évaluation de la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est conforme aux exigences évaluées à l'étape I, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou des précisions qui peuvent avoir été fournis par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas conforme aux exigences évaluées à l'étape I à la satisfaction du Canada, la soumission sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée.
- (i) Seules les soumissions jugées conformes aux exigences à l'étape I à la satisfaction du Canada, recevront une évaluation à l'étape II.

4.2.1.3 (2018-03-13) Étape II : Soumission technique

- (a) L'examen du Canada au cours de l'étape II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire n'a pas respecté l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen ne déterminera pas si la soumission technique respecte toute norme ou répond à toutes les exigences de la demande de soumissions. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du PCSE. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la présente demande de soumissions comme étant assujettis au PCSE ne seront évalués qu'à l'étape III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (Rapport sur l'évaluation de la conformité ou « REC ») indiquant les critères obligatoires admissibles auxquels la soumission n'a pas satisfait. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée conforme aux exigences examinées à l'étape II recevra un REC, attestant que sa soumission a été jugée conforme aux exigences évaluées à l'étape II. Un tel soumissionnaire ne doit pas être autorisé à présenter une réponse au REC.
- (c) Le soumissionnaire doit disposer de la période précisée dans le REC (la « période de correction ») pour remédier au défaut de satisfaire à tout critère obligatoire admissible indiqué dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en compte par le Canada, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans le REC.

(d) La réponse du soumissionnaire doit aborder uniquement les critères obligatoires admissibles précisés dans le REC qui n'ont pas été respectés, et doit comprendre uniquement les renseignements qui sont nécessaires pour les respecter. Les renseignements supplémentaires fournis par le soumissionnaire qui ne sont pas nécessaires à la satisfaction de ces exigences ne seront pas pris en compte par le Canada, sauf lorsque la réponse aux critères obligatoires admissibles précisés dans le REC entraîne nécessairement une modification consécutive dans d'autres composantes de la demande de soumissions, le soumissionnaire doit identifier ces modifications supplémentaires, à condition que sa réponse ne comprenne aucune modification à la soumission financière.

(e) La réponse du soumissionnaire au REC doit indiquer dans chaque cas l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment son indication dans la section correspondante de la soumission initiale, la formulation de la modification proposée pour cette section, ainsi que la formulation et l'emplacement dans la soumission de toute autre modification corrélative découlant nécessairement de cette modification. Pour chaque modification corrélative, le soumissionnaire doit inclure une justification expliquant en quoi cette modification corrélative est une conséquence nécessaire de la modification proposée pour répondre au critère obligatoire admissible. Ce n'est pas au Canada qu'il incombe de réviser la soumission du soumissionnaire, et le défaut du soumissionnaire de le faire, conformément au présent alinéa, est à ses propres risques. Tous les renseignements fournis doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

(f) Toute modification à la soumission présentée par le soumissionnaire d'une façon qui n'est pas permise par la présente demande de soumissions sera considérée comme une nouvelle information et ne sera pas prise en considération. Les renseignements fournis conformément aux exigences de la présente demande de soumissions en réponse au REC remplaceront, en totalité, uniquement la partie de la soumission originale comme le permet cette Section.

(g) Les renseignements supplémentaires ou différents soumis au cours de l'étape II et permis par la présente section seront considérés comme étant inclus dans la soumission, mais ne seront pris en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission à l'étape II que pour déterminer si la soumission respecte les critères obligatoires admissibles. Les renseignements supplémentaires ou différents ne seront utilisés à aucune étape de l'évaluation pour permettre à la soumission originale d'obtenir une note plus élevée ou moins élevée. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré comme conforme sera évalué à l'étape II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires ou différents en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible, et les renseignements supplémentaires ou différents soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.

(h) Le Canada déterminera si la soumission est conforme aux exigences évaluées à l'étape II, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions qui peuvent avoir été fournies par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas conforme aux exigences évaluées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée.

(i) Seules les soumissions jugées conformes aux exigences évaluées à l'étape II à la satisfaction du Canada, recevront une évaluation à l'étape III.

4.2.1.4 (2018-03-13) Phase III : Évaluation finale de la soumission

(a) Au cours de l'étape III, le Canada effectuera l'évaluation de toutes les soumissions jugées conformes aux exigences évaluées à l'étape II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

(b) Une soumission est irrecevable et sera rejetée d'emblée si elle ne satisfait pas à tous les critères d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.2.2 (2017-07-31) Évaluation technique

(a) Il est important pour les autorités contractantes de s'assurer que les exigences obligatoires sont réellement des exigences essentielles. Le nombre de critères obligatoires devrait être réduit au minimum pour conserver ceux qui sont essentiels pour répondre aux besoins opérationnels afin de favoriser la réception de soumissions recevables.

(b) Si les critères d'évaluation sont trop nombreux, inclure dans une annexe jointe à la demande de soumissions. Consulter l'article 4.35.1 du Guide des approvisionnements.

4.2.2.1 (2017-07-31) Critères techniques obligatoires

Le processus de conformité des soumissions par étapes s'appliquera seulement aux critères techniques obligatoires indiqués par l'exposant (SÉ). Les critères techniques obligatoires non affectés de l'exposant (SÉ) ne seront pas assujettis au processus de conformité des soumissions par étapes.

4.3 Méthode de sélection

Clause du Guide des CUA M0069T (2007-05-25), Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent, à tout moment, être vérifiées par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou qu'il y a manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation est jugée fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le refus du soumissionnaire de collaborer et de se conformer à une demande ou à une exigence imposée par l'autorité contractante rendra sa soumission non recevable ou constituera un manquement au contrat.

5.1 Attestations à présenter avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations ci-dessous dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1^{SE} Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur proposition, le **cas échéant**, le formulaire de déclaration se trouvant sur le site Web des Formulaires concernant le Régime d'intégrité (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur proposition soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous devraient être joints à la soumission, mais peuvent aussi être présentés par la suite. Si l'une des attestations exigées ou l'un des renseignements supplémentaires requis n'est pas fourni comme il a été demandé, l'autorité contractante informera l'entrepreneur du temps dont il dispose pour le faire. Si le soumissionnaire ne fournit pas les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, sa soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation exigée

Conformément à la section de la Politique d'inadmissibilité et de suspension intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit fournir la documentation requise, selon le cas, pour que son offre passe à l'étape suivante du processus.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni un membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont nommés dans la Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux qui figure au bas de la page du site Web Emploi et Développement social – Équité en matière d'emploi dans les lieux de travail sous réglementation fédérale (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur ou, le cas échéant, tout membre de la coentreprise figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation dûment remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation dûment remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Certification de sécurité de l'équipement

Les composants de l'équipement doivent être certifiés selon une norme commerciale ou gouvernementale appropriée par un laboratoire d'essai reconnu à l'échelle nationale, p. ex. Underwriters Laboratories (UL), Association canadienne de normalisation (CSA), TÜV Rheinland, ou marquage CE.

L'équipement électrique qui sera raccordé à une source d'énergie terrestre doit satisfaire aux exigences relatives à l'équipement approuvé conformément aux dispositions de la partie 1 du Code canadien de l'électricité, soit par évaluation sur place, soit par certification d'un équipement par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes. S'il y a des lacunes relevées à la suite de l'inspection locale des champs de sécurité, l'entrepreneur doit remédier à toutes les lacunes sous la direction de l'autorité technique (AT).

5.2.4 Sécurité du combustible et du brûleur

Pour assurer la sécurité du combustible et des brûleurs au gaz naturel (ou au propane), l'équipement doit satisfaire aux exigences relatives à l'équipement approuvé conformément aux dispositions de la norme CSA B149.3, soit par évaluation sur place, soit par certification de l'équipement par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes. S'il y a des lacunes relevées à la suite de l'inspection locale des champs de sécurité, l'entrepreneur doit remédier à toutes les lacunes sous la direction de l'autorité technique (AT).

5.2.5 Normes de pollution et d'émissions des moteurs à combustion

Tous les moteurs à combustion interne doivent satisfaire aux lignes directrices et aux critères de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999 (L.C. 1999, ch. 33), Partie 7 (Contrôle de la pollution et gestion des déchets), Section 5 (Émissions des véhicules, moteurs et équipements).

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS CANADIENS:

L'entrepreneur / l'offrant doit, en tout temps pendant l'exécution du contrat / de l'offre à commandes, détenir une Vérification d'Organisation Désignée (VOD) valide, délivré par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada (TPSGC).

Le personnel de l'entrepreneur / de l'offrant ayant besoin d'accéder à un ou plusieurs sites de travail sensibles doit CHACUN détenir un STATUT DE FIABILITÉ valide, accordé ou approuvé par la DSIC de TPSGC.

Les contrats de sous-traitance comportant des exigences de sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

L'entrepreneur / offrant doit se conformer aux dispositions de:

- (a) Liste de vérification des exigences de sécurité et guide de sécurité (le cas échéant), joints à l'annexe D;
- (b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

6.1.2 EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS ÉTRANGERS

L'Autorité désignée en matière de sécurité pour le Canada (ADS canadien) pour les questions industrielles au Canada est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Secteur de la sécurité industrielle (SSI), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'ADS canadien est chargée d'évaluer la conformité des entrepreneurs aux exigences en matière de sécurité pour les fournisseurs étrangers. Les exigences en matière de sécurité suivantes s'appliquent à l'entrepreneur, incorporés ou autorisés à faire des affaires dans un état autre que le Canada et qui assurent la prestation de services décrites dans le contrat ultérieur.

6.1.2.1 L'entrepreneur étranger destinataire doivent être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité et un protocole d'entente bilatérale ou multinationale. Le programme de sécurité a des ententes en matière de sécurité et protocole d'entente bilatérale ou multinationale avec les pays mentionnés au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html>.

6.1.2.2 L'entrepreneur étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat, tenir une équivalence à une vérification d'organisation désignée (VOD), délivrée par l'ADS canadien comme suit :

- e) L'entrepreneur étranger destinataire doit fournir une preuve qu'il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence.
- f) L'entrepreneur étranger destinataire ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'Administration désignée en matière de sécurité au Canada (ADS canadien) n'a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat. L'ADS canadien donne cette confirmation par écrit à l'entrepreneur étranger destinataire. Un Formulaire d'attestation remis par l'ADS canadien à l'entrepreneur étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l'autorisation de fournir les services prévus.
- g) L'entrepreneur étranger destinataire proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé et un agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARSE) (le cas échéant) qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le contrat.

Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du contrat.

- h) L'entrepreneur étranger destinataire n'autorisera pas l'accès à des lieux à accès restreint au Canada, sauf à son personnel, sous réserve des conditions suivantes:
- v. Le personnel a un besoin de savoir pour l'exécution du contrat;
 - vi. Le personnel a fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire valide, avec des résultats favorables, d'une agence gouvernementale reconnue ou d'une organisation du secteur privé dans leur pays, ainsi qu'une vérification d'antécédents, validé par l'ADS canadien.
 - vii. L'entrepreneur étranger destinataire doit s'assurer que le personnel consent à la divulgation du casier judiciaire et antécédents à l'ADS canadien et d'autres fonctionnaires du gouvernement canadien, si demandé; et
 - viii. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de refuser aux sites à accès restreint à l'entrepreneur étranger destinataire pour cause.

6.1.2.3 L'entrepreneur étranger destinataire exigeant aux sites à accès restreint en vertu du présent contrat, doit présenter une demande pour l'accès au site à l'agent de sécurité ministériel du département de la Défense nationale du Canada.

6.1.2.4 Si un entrepreneur/sous-traitant étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce contrat/sous-traitance, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadien; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadien.

6.1.2.5 Les sous-traitances comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribuées sans l'autorisation écrite préalable de l'ADS canadien.

6.1.2.6 L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe D.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions mentionnées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par TPSGC.

6.3.1 Conditions générales

Le document [2010A](#) (2018-06-21) Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

Les Conditions générales supplémentaires [4006](#) (2010-08-16) - L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Modalités du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat s'étend de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2024, inclusivement.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an chacune, selon les mêmes conditions. Il est entendu avec l'entrepreneur que pendant la période de prolongation du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.4.2 Date de livraison

Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe B.

6.4.5 Points de livraison

Sauf indication contraire dans les présentes, tous les produits livrables doivent être livrés à:

Ministère de la Défense nationale
Dépôt de munitions des Forces canadiennes, Dundurn
GD STN Main
Dundurn, Saskatchewan
Canada S0K 1K0

6.5 Personnes responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Darren Langdon
Chef de l'équipe d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction de l'acquisition de systèmes électroniques, munitions et systèmes tactiques
975, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0K2

Téléphone : 819-939-0951
Courriel : darren.langdon@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable de l'approvisionnement

Le responsable des achats pour le contrat est :

(À remplir avant l'attribution du contrat)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter des questions administratives abordées dans le contrat avec le responsable des achats, mais ce dernier n'est pas habilité à autoriser des modifications à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat apportée par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :
(À remplir avant l'attribution du contrat)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celle-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

(À remplir avant l'attribution du contrat)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix fermes précisés à l'annexe B. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

Le gouvernement du Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Base de paiement : Autorisations de tâches individuelles

L'entrepreneur sera payé pour les travaux précisés dans l'autorisation de tâches approuvée, conformément à la Base de paiement à l'annexe « B ».

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre de l'autorisation de tâche ne doit pas dépasser le prix plafond précisé dans la l'autorisation de tâche autorisée. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité du Canada ou du prix des travaux précisé dans l'autorisation de tâches approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, aux modifications ou aux interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Limite des dépenses

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du marché ne doit pas dépasser la somme de ____ \$ (à compléter avant l'attribution du contrat). Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du gouvernement du Canada ou du prix des travaux découlant de toute modification conceptuelle, modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications conceptuelles, modifications ou interprétations n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui occasionneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante de l'exactitude de cette somme (selon la première éventualité) :

- a) lorsque 75 % de la somme est engagée;
- b) quatre mois avant la date d'expiration du contrat;
- c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat ne suffisent pas à l'achèvement des travaux;

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.6.4 Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les unités auront été complétées et livrées conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) le Canada a vérifié tous ces documents.
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le gouvernement du Canada.

6.6.5 Paiements d'étape – lorsque le montant réclamé pourra être retenu (autorisation de tâches)

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le marché et aux dispositions de paiement du marché, jusqu'à concurrence de 85 % du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- a) une demande de paiement exacte et complète à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation figurant au contrat;
- b) la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas 85 % de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
- c) toutes les attestations demandées dans le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés respectifs;
- d) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, les produits livrables requis, sont terminés et ont été acceptés par le Canada.

Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été exécutés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et qu'une demande finale de paiement est présentée.

6.6.6 Clauses du Guide des CCUA

(À finaliser avant l'attribution du contrat)

Clause du guide des CCUA C0100C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes - biens et (ou) services commerciaux.

Clause C2000C du Guide des CCUA (2007-11-30), Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger

Clause du Guide des CCUA C2605C (2008-05-12), Droits de douane et taxes de vente du Canada – entrepreneur établi à l'étranger

Clause C2608C du Guide des CCUA (2015-02-25), Documentation des douanes canadiennes

Clause C2610C (2007-11-30) du Guide des CCUA, Droits de douane – ministère de la Défense nationale – Importateur

6.6.7 Paiement électronique des factures – Contrat

(À finaliser avant l'attribution du contrat)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :

- a) Carte d'achat Visa;
- b) Carte d'achat MasterCard;
- c) Dépôt direct (national et international);
- d) Échange de données informatisées (EDI);
- e) Virement télégraphique (international seulement);
- f) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

6.7 Instructions de facturation – Produits livrables

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à la section des conditions générales intitulée « Présentation des factures ». Les factures ne peuvent être soumises tant que tous les travaux indiqués dans les factures ne sont pas terminés.

Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie du document d'autorisation et de tout autre document précisé dans le contrat;
- b) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

Les factures doivent être distribuées de la façon suivante :

- a) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité des achats pour attestation et paiement.
- b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante indiquée à l'article 6.5.1, Autorité contractante. Attestations et renseignements supplémentaires

6.8 Instructions de facturation – Autorisations de tâches

L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit contenir :

- a) tous les renseignements exigés dans le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- b) tous les renseignements pertinents précisés à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales;
- c) une liste de toutes les dépenses;
- d) les dépenses, plus la marge de profit ou les honoraires calculés au prorata;
- e) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description du contrat.

Chaque demande doit être étayée par :

- a) un exemplaire des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais directs, et tous les frais de déplacement et de subsistance;

Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci ont été réclamées et payées dans le cadre des demandes de paiement partiel précédentes.

L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les transmettre à l'autorité des achats désignée sous la section du contrat intitulée « Responsables » aux fins d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

L'autorité des achats fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

L'entrepreneur ne doit pas présenter de demande tant que tous les travaux indiqués dans la demande ne sont pas terminés.

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires à fournir, sont des conditions du contrat, et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que, lorsqu'il conclut un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, cet accord doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cet accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner l'annulation du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document indiqué en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste :

- a) les articles de l'entente;
- b) les conditions générales supplémentaires 4006 2010-08-16, L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- c) les conditions générales 2010A 2018-06-21, Conditions générales – biens (complexité moyenne);
- d) l'annexe A – Énoncé des travaux;
- e) l'annexe B – Base de paiement;
- f) l'annexe D – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- g) Soumission de l'entrepreneur datée du _____

6.12 Contrat de défense

Clause du *Guide des CUA* A9006C (2012-07-16), Contrat de défense

6.13 Clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)

La clause B4061C (2008-05-12) du Guide des CUA, Codification de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord – Exigences relatives aux données, est incorporée par renvoi dans le contrat et en fait partie intégrante.

6.14 Publications techniques : Manuels

L'entrepreneur doit fournir et étiqueter clairement toutes les publications techniques nécessaires à la description, au fonctionnement, à l'installation, à l'entretien et à la réparation des articles livrables complets comme suit :

6.14.1 Publications bilingues

Option 1 : Nouveaux manuels

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes en anglais et en français, selon l'une des présentations suivantes : côte à côte, éditions séparées, séparé-joint, pages vis-à-vis, ou au-dessus et au-dessous. Le format retenu doit être entièrement conforme à la dernière version du document C-01-100-100/AG-006, Rédaction, mise en page et production de publications techniques. L'entrepreneur doit remettre les nouveaux manuels écrits à l'autorité technique.

Option 2 : Manuels existants

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes à titre de manuels standard commerciaux existants ou appartenant à des gouvernements étrangers, en anglais et en français, et dont le texte est disposé côte à côte, parfaitement conforme à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-005, Acceptation de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers comme publications adoptées. L'entrepreneur doit remettre les manuels existants à l'autorité technique.

Option 3 : Format de rechange

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes dans une présentation approuvée par écrit par l'autorité technique, en anglais et en français. Le format doit être conforme à la dernière version de la spécification C-01-100-100/AG-005, Acceptation de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers comme publications adoptées. L'entrepreneur doit livrer les publications dans le format de rechange approuvé à l'autorité technique au plus tard à la date limite.

6.14.2 Publications unilingues

Option 1 : Nouveaux manuels

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes dans une présentation parfaitement conforme à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-006, Rédaction, mise en page et production de publications techniques. L'entrepreneur doit remettre les nouveaux manuels écrits à l'autorité technique.

Option 2 : Manuels existants

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes, à titre de manuels standards commerciaux existants ou appartenant à des gouvernements étrangers, parfaitement conformes à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-005, Acceptation de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers comme publications adoptées. L'entrepreneur doit remettre les manuels existants à l'autorité technique.

6.14.3 Droit de traduction et de reproduction

L'entrepreneur donne au Canada le droit de traduire et de reproduire en tout ou en partie, aux fins du gouvernement, les publications fournies aux termes du contrat, comme manuels commerciaux unilingues existants.

6.15 Liste des pièces de rechange recommandées

L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, une liste des pièces de rechange recommandée (LPRR) préparée conformément à la version actuelle de la norme des Forces canadiennes D-01-100-214/SF-000. La LPRR doit renfermer la recommandation de l'entrepreneur concernant les pièces de rechange nécessaires à la maintenance de l'équipement pendant 24 mois et elle doit permettre de choisir les pièces que le MDN doit acheter. La spécification sera fournie par l'autorité contractante à la demande de l'entrepreneur.

On a besoin des données techniques d'approvisionnement supplémentaire (DTAS), qui sont préparées par le fabricant de l'article, pour la codification et le catalogage de tous les articles qui figurent dans la LPRR. La DTSA mentionnée dans la spécification ci-dessus doit accompagner la LPRR, comme le précise la spécification. Les détails particuliers des données requises doivent être énumérés dans la fiche de sélection des documents d'approvisionnement, préparée conformément à la spécification ci-dessus, et être soumis en caractères ASCII par voie électronique.

Les questions sur la préparation, le format ou le contenu de la documentation d'approvisionnement ci-dessus doivent être envoyées à l'autorité d'approvisionnement.

6.16 Qualité

6.16.1 ISO 9001:2008 – Systèmes de management de la qualité

La clause [D5540C \(2010-08-16\)](#) du Guide des CUA, ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité Q), est incorporée par renvoi dans le contrat et en fait partie intégrante.

6.16.2 Documents de sortie

(À remplir avant l'attribution du contrat)

La clause [D5606C \(2012-07-16\)](#) du Guide des CUA, Documents de sortie – entrepreneur établi au Canada, est incorporée par renvoi dans le contrat et en fait partie intégrante.

OU

La clause D5605C (2010-01-11) du Guide des CCUA, Documents de sortie – entrepreneur établi aux États-Unis, est incorporée par renvoi dans le contrat et en fait partie intégrante.

OU

La clause D5604C (2008-12-12), Documents de sortie – Entrepreneur établi à l'étranger, du Guide des CUAA est incorporée par renvoi dans le contrat et en fait partie intégrante.

6.16.3 Documents de sortie – Distribution

L'entrepreneur doit préparer les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- a) une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b) deux (2) copies accompagnant l'envoi au destinataire, dans une enveloppe étanche;
- c) une (1) copie à l'autorité contractante;
- d) une (1) copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DAAT 5-3-6

- a) une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- b) une (1) copie à l'entrepreneur;
- c) pour les entrepreneurs non canadiens, une (1) copie au :

Directeur – Assurance de la qualité/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca.

6.17 Emballage

6.17.1 Exigences en matière d'emballage

L'entrepreneur doit préparer les articles énoncés à l'annexe B pour livraison conformément à la dernière édition de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-036/SF-000 intitulée Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant.

L'entrepreneur doit emballer les articles énoncés à l'annexe B jusqu'à un maximum de 100 unités par paquet (le cas échéant).

6.17.2 Palettisation

La clause D6010C (2007-11-30), Palettisation, du Guide des CCUA est incorporée par renvoi dans le contrat et en fait partie intégrante.

6.17.3 Marquage

La clause D2000C (2007-11-30), Marquage, du Guide des CCUA est incorporée par renvoi dans le contrat et en fait partie intégrante.

6.17.4 Matériaux d'emballage en bois

La clause [D2025C \(2017-08-17\)](#), Matériaux d'emballage en bois, du Guide des CCUA est incorporée par renvoi dans le contrat et en fait partie intégrante.

6.18 Instructions d'expédition

Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination indiqué dans le contrat :

- a) FAB destination, Dépôt de munitions des Forces canadiennes Dundurn, incluant tous les frais de livraison, les droits de douane et les taxes applicables (articles 002 à 010).

6.19 Marchandises excédentaires

La quantité de marchandises que l'entrepreneur doit livrer est précisée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou suite à une erreur de la part de l'entrepreneur. Le gouvernement du Canada ne fera aucun paiement à l'entrepreneur pour des marchandises excédentaires livrées. Le gouvernement du Canada ne retournera pas ces marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

6.20 Règlement concernant les emplacements des Forces armées canadiennes

La clause [A9062C \(2011-05-16\)](#) du Guide des CCUA, Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes, est incorporée par renvoi dans le contrat et en fait partie intégrante.

6.21 Processus d'autorisation des tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

Processus d'autorisation des tâches :

1. Le responsable des achats fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du formulaire Autorisation des tâches (DND 626) présenté à l'annexe E.
2. L'autorisation de tâches comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. Elle comprendra aussi la base et la méthode de paiement applicables prévues au contrat.
3. Dans les sept (7) jours civils suivant la réception de l'autorisation de tâches, l'entrepreneur doit fournir au responsable des achats le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de tâches autorisée par le responsable des achats ou l'autorité contractante (selon le cas). L'entrepreneur reconnaît que tout travail exécuté sans disposer d'une autorisation de tâches le sera à ses propres risques.

6.21.1 Limite de l'autorisation de tâches

Le responsable des achats peut approuver des autorisations de tâches individuelles d'une valeur maximale de 25 000 \$ (taxes applicables comprises), ce qui comprend toutes les modifications.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être approuvée par l'autorité contractante avant d'être délivrée.

6.21.2 Autorisation de tâche – ministère de la Défense nationale

Le processus d'autorisation de tâches sera administré par le DAAT 5-3-6. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et la présentation, à l'autorité contractante, de rapports sur les dépenses liées au marché et aux autorisations de tâches.

ANNEXE "A" - ÉNONCÉ DES TRAVAUX



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document must continue to apply.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues originalement doivent continuer de s'appliquer.

ACRONYMES

ME	Munitions et explosifs
MRM	Matériels récupérés de munitions
°C	Degrés Celsius
AC	Autorité contractante
FAC	Forces armées canadiennes
Canada	Gouvernement du Canada
ECC	Examen critique de la conception
LDEC	Liste des données essentielles au contrat
SSCE	Système de surveillance en continu des émissions
DMFC	Dépôt de munitions des Forces canadiennes
RMC	<i>Règlement sur les marchandises contrôlées</i>
NSVAC	Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada
RCSST	Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
CSA	Association canadienne de normalisation
D Gest TME	Directeur – Gestion et technique des munitions et explosifs
DD	Description de données
MDN	Ministère de la Défense nationale
EEE	Évaluation environnementale de l'équipement
SGE	Système de gestion de l'environnement
°F	Degré Fahrenheit
AEF	Analyse d'éléments finis
Hz	Hertz
Conf.	Conformément à
SLI	Soutien logistique intégré
IP	Propriété intellectuelle
MAAC	Mois après l'attribution du contrat
mm	Millimètre
CPP	Calendrier principal de projet
DM	Débris de munitions
FS	Fiche signalétique
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
NEMA	National Electrical Manufacturers Association
PNE	Poids net de l'explosif
NFPA	National Fire Protection Association
INRP	Inventaire national des rejets de polluants
NNO	Numéro de nomenclature de l'OTAN
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
RA	Responsable de l'approvisionnement
SRP	Système de réduction de la pollution
CMET	Conditionnement, manutention, entreposage et transport
R et R	Réparation et révision
SE	Spécification des exigences
LPRR	Liste des pièces de rechange recommandées
MVE	Matrice de vérification des exigences
MPC	Munitions de petit calibre
EC	Énoncé de conformité
EDT	Énoncé des travaux
DTAS	Documentation technique d'approvisionnement supplémentaire
AT	Autorité technique
PDEE	Plan directeur d'essai et d'évaluation
MPT	Matières particulaires totales
UL	Underwriters Laboratories (Laboratoires des assureurs)
SRT	Structure de répartition du travail

GLOSSAIRE

Matériel récupéré des munitions - Composant ou accessoire non explosif de munitions, notamment les douilles tirées et les maillons, récupéré du pas de tir ou lors des activités d'un atelier d'explosifs.

Résidu énergétique - matières explosives qui peuvent demeurer dans ou sur un article de munition qui a relâché son potentiel militaire par le tir ou autre stimulus. Les résidus sont le plus souvent sous forme solide ou en poudre, mais nécessitent tout de même un traitement chimique ou thermique approuvé plus approfondi pour les rendre inoffensifs en vue de leur diffusion publique;

Procédé de traitement thermique par oxygène (« flash ») - le processus de traitement final qui est normalement appliqué aux débris de munitions. Le processus comprend l'application de chaleur à une température prédéterminée pour une durée qui permet d'enlever les résidus énergétiques qui restent. Les articles qui ont été traités (flashés) sont considérés comme sécuritaires pour la détérioration et la séparation du matériel avant l'élimination finale en tant que rebut.

Débris de munitions - Sous-produits solides et récupérables, notamment les restes de projectiles, les éclats et les morceaux de mèches, résultant du fonctionnement normal des explosifs et munitions, exception faite de ceux générés au pas de tir.

Traitement thermique - Processus contrôlé consistant à appliquer de la chaleur à une température prédéterminée pendant une durée spécifique sur des munitions et des explosifs pour faire en sorte qu'ils détonent ou explosent en consommant le matériau énergétique contenu à l'intérieur, ou qu'ils déconfinent et liquéfient le matériau énergétique afin que celui-ci puisse être recueilli en vrac et détruit séparément de son contenant. Le traitement thermique peut être accompli en utilisant de l'équipement ou d'autres méthodes qui ont été conçus spécialement pour supporter les explosions contrôlées. Les articles qui ont été traités thermiquement peuvent subir un traitement plus approfondi dans une fournaise (flashing furnace) pour enlever les résidus énergétiques restants pas éliminés pendant le traitement thermique.

1. PORTÉE

1.1. Objet

1.1.1. Le présent énoncé des travaux (EDT) vise à décrire les tâches et les produits livrables nécessaires pour livrer, mettre à l'essai et mettre en service une capacité de traitement thermique par oxygène (« flashing furnace ») des débris de munitions aux dépôts de munitions des Forces canadiennes (DMFC) de Dundurn. Cette capacité permettra la démilitarisation sécuritaire des débris de munitions et du matériel récupéré des munitions contaminés par des résidus énergétiques afin de les remettre en toute sécurité à l'industrie pour recyclage.

1.2. Contexte

1.2.1. La démilitarisation sécuritaire des débris de munitions et du matériel récupéré des munitions est un besoin permanent du ministère de la Défense nationale (MDN). À l'heure actuelle, le MDN ne dispose d'aucune méthode sûre relative aux débris de munitions et au matériel récupéré des munitions, ce qui a entraîné l'accumulation d'un arriéré important, qui est augmenté chaque année. Une capacité de traitement thermique par oxygène des débris de munitions complète et respectueuse de l'environnement est à l'étude pour combler cette lacune au sein du MDN.

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1. Applicabilité

2.1.1. Les documents suivants sont à la base de cet énoncé des travaux et doivent être considérés comme de l'information supplémentaire, sauf indication contraire dans le texte. En cas de conflit apparent entre l'EDT et les documents mentionnés ci-dessous ou les annexes, le contenu de l'EDT aura préséance. Si l'entrepreneur le demande, ces documents seront fournis par l'autorité contractante (AC).

2.2. Documents du MDN

2.2.1. Les documents du MDN ci-dessous font partie de l'EDT dans la mesure précisée aux présentes et dans les appendices connexes :

- a. D-01-100-203/SF-000, Rédaction de notices de fonctionnement.
- b. D-01-100-204/SF-000, Spécification – Rédaction d'instructions de maintenance préventive;
- c. D-01-100-205/SF-000, Spécification – Rédaction des notices d'entretien correctif.
- d. D-01-100-214/SF-000, Spécification pour la préparation des documents d'approvisionnement en matériel des Forces canadiennes.
- e. C-01-100-100/AG-005, Acceptation de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers comme publications adoptées.
- f. C-01-100-100/AG-006, Rédaction, mise en page et production de publications techniques

2.3. Documents publics

2.3.1. Les documents suivants, accessibles au public, font partie du présent énoncé de travail et de ses annexes :

- a. Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999 (LCPE) ciblée à l'annexe 1, Liste des substances toxiques, de la LCPE ou assujettie aux exigences de déclaration dans le cadre de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).
- b. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (L.C. Ch. 33), partie 7 (Contrôle de la pollution et gestion des déchets), section 5 (Émission des véhicules, moteurs et équipements).
- c. Norme ISO 14001:2015 – Systèmes de management environnemental – Exigences
- d. ISO 9001:2015 Systèmes de gestion de la qualité – Exigences.

- e. Code canadien de l'électricité (Partie 1), 2015 (23e édition) - Exigences en matière de sécurité électrique.
- f. CSA-B149.1-15 - Code d'installation du gaz naturel et du propane.
- g. CSA-B149.2-15 - Code sur le stockage et la manipulation du propane.
- h. CSA-B149.3-15 - Code d'approbation sur place des composantes relatives au combustible.
- i. CAN/CSA-E60825-1:15 - Programme de sécurité laser.
- j. CAN/CSA-C22.2 NO. 286-17 Industrial Control Panels and Assemblies (en anglais seulement).
- k. Code canadien du travail - Santé et sécurité.
- l. Règlement canadien sur la santé et la sécurité du travail.
- m. ASTM C1055, Standard Guide for Heating System Surface Conditions that Produce Contact Burn Injuries.
- n. Règlement sur les marchandises contrôlées (RMC)

3. EXIGENCES GÉNÉRALES

3.1. Services

3.1.1. L'entrepreneur doit fournir les services suivants :

- a. gestion de projet;
- b. ingénierie système;
- c. soutien logistique intégré;
- d. assurance de la qualité.

3.2. Documents à livrer

3.2.1. L'entrepreneur doit élaborer et livrer les documents livrables ci-dessous, conformément à la LDEC (annexe 2) et aux DD (annexe 3) applicables.

3.2.2. L'entrepreneur doit envoyer toutes les copies des données livrables du MDN à l'adresse suivante :

Projet du système de traitement thermique par oxygène (« flashing furnace ») des débris de munitions du DMFC de Dundurn
D Gest TME 4
Quartier général de la Défense nationale
Major-général G. R. Édifice Pearkes
101, promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

3.2.3. Copies électroniques. L'entrepreneur doit préparer un PDF consultable de chaque donnée livrable et une copie non protégée du document source correspondant dans des formats compatibles avec les produits de la suite Microsoft Office, et les livrer ensemble par courrier électronique ou sur support CD-R, sauf indication contraire explicite énoncée dans la LDEC ou la DD.

3.3. Matériel livrable

3.3.1. Les entrepreneurs doivent livrer, installer, mettre en service et mettre à l'essai un ensemble d'équipement pour le système de traitement thermique par oxygène (« flashing furnace ») des débris de munitions qui répond aux exigences précisées dans la spécification des exigences (annexe 1), en fournissant :

- a. Une capacité de traitement thermique par oxygène des débris de munitions;
- b. Un système de réduction de la pollution (SRP);
- c. Des trousseaux de pièces de rechange.

3.4. Calendrier

- 3.4.1. L'entrepreneur doit terminer les essais de qualification de l'équipement à capacité de traitement thermique par oxygène à l'installation de l'entrepreneur au plus tard 9 mois après l'attribution du contrat (MAAC).
- 3.4.2. L'entrepreneur doit terminer les essais d'installation de l'équipement à capacité de traitement thermique par oxygène sur place au DMFC de Dundurn au plus tard 12 mois après l'attribution du contrat (MAAC).

4. GESTION DE PROJET

4.1. L'établissement de calendriers de projet

- 4.1.1. L'entrepreneur doit fournir une ébauche du calendrier principal du projet (CPP) et une structure de répartition des travaux (SRT), conformément au LDEC PM-002 et à la DD GP-002 associée.

4.2. Réunions de projet

- 4.2.1. L'entrepreneur doit tenir une réunion de lancement/examen de la conception préliminaire (ECP) à son installation de fabrication, au plus tard 50 jours ouvrables après l'attribution du contrat, afin d'examiner les exigences exprimées dans le contrat, l'énoncé des travaux, la spécification des exigences (SE) et les spécifications de conception de l'équipement proposé.
- 4.2.2. L'entrepreneur doit prévoir, planifier et organiser un examen critique de la conception (ECC) au plus tard 80 jours ouvrables après l'attribution du contrat, qui sera l'occasion pour l'entrepreneur de présenter au Canada sa conception finale de l'équipement et ses spécifications de rendement. Après la réunion, les spécifications de conception finales seront approuvées pour la fabrication et deviendront la base de référence canadienne.
- 4.2.3. L'entrepreneur doit fournir des mises à jour sur l'état d'avancement des activités de fabrication et d'essai de l'équipement, tel que demandé par le Canada, pendant toute la durée du contrat.

4.3. Gestion de la sécurité environnementale

- 4.3.1. L'entrepreneur doit mettre en œuvre et maintenir un système de gestion environnementale conforme aux principes présentés dans la norme ISO 14001 ou mettre en place un ensemble équivalent de procédures et de mesures de contrôle pour se conformer aux exigences environnementales évaluées par l'AT.
- 4.3.2. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits livrables du contrat sont examinés pour déterminer les risques pour l'environnement et la santé et la sécurité au travail liés à l'utilisation de l'équipement, et doit fournir des avertissements et des instructions pour atténuer ces risques.
- 4.3.3. L'entrepreneur doit permettre l'inspection et la surveillance des aspects environnementaux par le MDN pendant toute la durée du contrat.
- 4.3.4. L'entrepreneur doit préparer et soumettre à l'approbation du Canada une évaluation environnementale de l'équipement (EEE) conformément au LDEC PM-007 et à la DD PM-007 associée.
- 4.3.5. L'amiante et les produits contenant de l'amiante ne doivent être incorporés à aucune partie de l'équipement conformément au Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante (RIAPCA): DORS / 2018-196.

5. INGÉNIERIE DES SYSTÈMES

5.1. Spécification du système

- 5.1.1. L'entrepreneur doit fournir une spécification pour la solution technique de l'équipement en réponse à l'annexe 1 du présent énoncé de travail, conformément au type A - Spécification du système de la LDEC SE-101 et sa DD SE-101 associée.
- 5.1.2. La spécification du système doit définir l'architecture du système, le rendement physique et fonctionnel à l'échelle du système et des sous-systèmes, ainsi que toutes les interfaces fonctionnelles et physiques entre les composants du système et les interfaces externes.
- 5.1.3. La spécification du système soumise sera examinée lors de l'examen préliminaire de la conception et de la réunion de lancement. L'entrepreneur doit ensuite réviser avec la spécification du système pour y incorporer les commentaires du Canada.
- 5.1.4. Les spécifications de système révisées seront examinées par le Canada dans le cadre de l'examen critique de la conception (ECC). L'approbation du Canada marquera le passage de la conception à la fabrication de l'équipement.
- 5.1.5. Sur approbation écrite de l'AC, l'équipement passera de l'étape de la conception du système ou de l'équipement à l'étape de la fabrication du système ou de l'équipement.

5.2. Proposition de modification technique

- 5.2.1. Pour demander l'autorisation de s'écarter d'une exigence de rendement ou de conception particulière de la SE ou du document de référence approuvé, l'entrepreneur doit demander une modification technique.
- 5.2.2. L'entrepreneur ne doit pas changer ou modifier d'article, composant ou produit sans modification technique approuvée par l'AT et l'AC, après avoir incorporé toutes les modifications exigées en vertu de l'ECC.

5.3. Tests et évaluations

- 5.3.1. Essais d'acceptation - Les essais d'acceptation seront composés d'essais de qualification à l'installation de l'entrepreneur et d'essais d'installation au site d'installation final.
 - 5.3.1.1. Essais de qualification - Les essais de qualification doivent avoir lieu dans les locaux de l'entrepreneur et doivent démontrer la fonctionnalité complète de l'équipement. Les essais de qualification doivent être conçus de manière à garantir que l'équipement sera en mesure de répondre aux exigences de performance spécifiées dans la spécification des exigences (SE), lors d'essais d'installation finaux. Tout matériel d'essai nécessaire pour démontrer la fonctionnalité dans le cadre d'essais de qualification doit être fourni par l'entrepreneur.
 - 5.3.1.2. Essais d'installation - Les essais d'installation qui doivent avoir lieu sur le site d'installation final à DMFC Dundurn et doivent démontrer que l'équipement fonctionne comme prévu, après l'installation finale. Les essais d'installation peuvent ou non reproduire certains aspects d'essais de qualification. Le matériel d'essai nécessaire pour démontrer les exigences de performance dans le cadre d'essais d'installation seront fournies par le Canada, sur le site d'installation final.
- 5.3.2. L'AT, en concertation avec l'AC, a le pouvoir d'approbation des méthodes d'essai et d'évaluation, des procédures et des résultats nécessaires aux essais de réception.

5.4. Plan directeur d'essai et d'évaluation (PDEE)

5.4.1. L'entrepreneur doit élaborer un plan directeur d'essais et d'évaluation (PDEE), conformément à la LDEC SE-105 et à sa DD SE-105 associée, pour démontrer que tous les éléments de la matrice de vérification des exigences (annexe 1) sont démontrés.

5.4.2. L'entrepreneur doit planifier et exécuter les essais d'acceptation conformément au plan directeur d'essai et d'évaluation (PDEE) approuvé.

5.5. Rapport d'essai final

5.5.1. Après les essais d'installation, l'entrepreneur doit remettre un rapport d'essai final suivant la LDEC SE-108 et sa DD SE-108 associée pour tous les essais et évaluations effectués conformément au Plan directeur d'essai et d'évaluation (PDEE) approuvé pour démontrer que l'équipement respecte toutes les spécifications.

5.5.2. L'AT peut accepter les résultats, les accepter sous réserve de certaines conditions ou les rejeter. Pour qu'un essai soit accepté, il doit avoir été exécuté conformément à la méthode convenue, et les résultats indiqués doivent respecter les critères d'acceptation énoncés dans le PDEE approuvé et les procédures d'essai. De plus, le rapport avec la matrice de vérification de la SE doit pouvoir être établi. S'il est accepté sous certaines conditions, le résultat peut être obtenu de manière à satisfaire aux critères d'acceptation si des mesures précises sont prises. En cas de rejet, l'essai doit être répété après que les raisons spécifiées pour l'échec ont été corrigées.

5.5.3. Si l'équipement soumis à des essais est directement comparable et que les détails de la vérification sont les mêmes, l'entrepreneur peut présenter des exemples d'activités de vérification antérieures comme preuves de la conformité aux exigences du présent EDT. Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'être l'autorité de dernière instance en ce qui concerne l'acceptabilité des activités de vérification antérieures comme preuve de la conformité de l'équipement aux exigences du contrat. Il est à noter que les exigences qui sont validées au moyen d'une démonstration ou d'une inspection doivent néanmoins être vérifiées intégralement par le programme d'essai de la capacité de traitement thermique par oxygène (« flashing furnace ») des débris de munitions.

5.5.4. Les représentants du gouvernement du Canada doivent pouvoir assister à toutes les activités et avoir accès aux documents relatifs à tous les essais et toutes les évaluations, y compris les essais et les évaluations réalisés à des installations indépendantes. L'entrepreneur doit aviser officiellement l'AC et l'AT au moins 50 jours ouvrables avant chaque essai ou groupe d'essais. L'AC fournira ensuite à l'entrepreneur la liste des représentants qui participeront et assisteront aux essais ou aux évaluations spécifiques.

5.6. Acceptation finale

5.6.1. Pour l'acceptation finale, l'entrepreneur doit :

- a) résoudre toutes les lacunes relevées lors des essais de qualification et d'installation;
- b) remplir les manuels d'utilisation et d'entretien complets et approuvés par l'AT;
- c) démontrer l'exhaustivité de la formation des opérateurs et des responsables de la maintenance au moyen de scénarios de formation;
- d) soumettre le rapport d'essai final démontrant que toutes les exigences de la SE (annexe 1) pour chaque équipement ont été mises à l'essai et respectées.

6. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

6.1. Plan de maintenance

6.1.1. L'entrepreneur doit effectuer une analyse de la maintenance fondée sur le concept de maintenance fourni à l'appendice 4 de l'annexe A et déterminer le niveau de maintenance pour toutes les tâches d'entretien préventif et correctif. On doit utiliser cette analyse pour déterminer les tâches de maintenance de premier niveau qui doivent être effectuées par le Canada, les besoins en

réapprovisionnement de pièces de rechange, les outils spéciaux et l'équipement d'essai, ainsi que pour mettre la dernière main aux publications techniques.

6.2. Publications

- 6.2.1. L'entrepreneur doit fournir un manuel d'entretien comprenant un plan de maintenance fondé sur l'analyse de la maintenance et le soumettre pour approbation conformément à la LDEC SLI-211.
- 6.2.2. L'entrepreneur doit fournir un manuel d'utilisation ou un manuel intégré qui traite de tout l'équipement en un seul document, conformément à la LDEC SLI-213.
- 6.2.3. L'entrepreneur doit mettre à jour les publications touchées (manuels de maintenance et d'utilisation, ensemble de données techniques) au besoin, jusqu'à ce que l'AT ait accepté les résultats des essais d'acceptation, pour s'assurer que tous les changements techniques sont pris en compte.

6.3. Formation

- 6.3.1. Pendant l'installation, la mise en service et les essais d'installation de l'équipement, l'entrepreneur doit livrer au DMFC Dundurn, à de petits groupes (moins de 10) d'employés choisis par le Canada, une série de chacun :
 - a. Formation des opérateurs;
 - b. Formation à la maintenance.
- 6.3.2. L'entrepreneur doit fournir au MDN le matériel de formation conformément à la LDEC SLI-216 et à la DD SLI-216 associée pour la formation future des opérateurs.

6.4. Soutien en service

- 6.4.1. L'entrepreneur doit effectuer des visites de services et de maintenance à la fréquence convenue pour effectuer des inspections et s'assurer que l'équipement fonctionne conformément aux spécifications initiales. L'entrepreneur peut être tenu d'effectuer des activités de diagnostic ou d'étalonnage pour diagnostiquer les problèmes.
- 6.4.2. L'entrepreneur doit fournir au besoin le soutien d'un représentant de soutien sur le terrain pour effectuer les inspections et les réparations de l'équipement.
- 6.4.3. L'entrepreneur doit effectuer toute réparation ou modification requise dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande de service.

ANNEXE "A" - APPENDICE 1 - SPÉCIFICATION



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document must continue to apply.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues originalement doivent continuer de s'appliquer.

1. PORTÉE

1.1. Objet

1.1.1. La présente spécification des exigences (SE) établit les exigences de rendement et de vérification de la capacité de traitement thermique par oxygène (« flashing furnace ») des débris de munitions au Dépôt des munitions des Forces canadiennes (DMFC) à Dundurn. L'équipement sera utilisé pour traiter thermiquement les débris de munitions et le matériel récupéré des munitions contaminés par des résidus énergétiques, et non pour traiter thermiquement des munitions chargées.

2. EXIGENCES

2.1. Besoins en matériel

2.1.1. Exigences de rendement

2.1.1.1. L'équipement doit détruire les résidus énergétiques présents dans le matériel récupéré des munitions et les débris de munitions générés par ce qui suit :

- a. Munitions de 5,56 à 155 mm;
- b. missiles;
- c. roquettes;
- d. grenades à fragmentation;
- e. grenades sous-marines navales;
- f. signal sonore marin;
- g. bombes aériennes;
- h. articles de démolition;
- i. fusées.

2.1.1.2. L'équipement doit être capable de traiter au moins un article de 2,5 m (L) x 1,0 m (l) x 1,0 m (l) x 1,0 m (H).

2.1.1.3. L'équipement doit subir un traitement thermique d'au moins 1500 kilogrammes par heure de débris de munitions et de matériel récupéré des munitions.

2.1.1.4. L'équipement doit être capable de résister à une combustion/déflagration d'au moins 10 kilogrammes de poids net de l'explosif par lot sans subir de dommages.

2.1.1.5. Si une détonation se produit, l'équipement doit être capable de résister à la détonation sans encourir aucun dommage, au minimum 50 grammes TNT d'équivalent de poids net de l'explosif par lot.

2.1.1.6. Si une détonation se produit, l'équipement doit être capable de résister sans causer de blessures aux opérateurs, à un minimum de 500 grammes équivalent TNT de poids net de l'explosif par lot.

2.1.1.7. L'équipement doit comporter un moyen de chargement et de déchargement des débris de munitions (boîtes robustes, bacs, convoyeurs, etc.) au besoin.

2.1.2. Caractéristiques de l'interface

2.1.2.1. Commandes de l'opérateur - L'équipement doit avoir un panneau de commande conforme à la norme C22.2 n° 286-17 de la CSA ou à une norme équivalente (NFPA 79 ou IEC 60204-1:2016) et munie de commandes reconnues par l'industrie et d'indicateurs pour les conditions de système normales, anormales et d'urgence.

2.1.2.2. L'interface utilisateur doit comprendre une commande d'ARRÊT d'urgence qui coupe instantanément l'alimentation électrique de tous les composants mobiles et arrête les tâches de traitement, à l'exception des fonctions de sécurité du système;

2.1.2.3. L'interface utilisateur doit fournir à l'utilisateur des commandes pour sélectionner la température et la durée du cycle thermique.

2.1.2.4. L'interface utilisateur doit offrir l'option de commutation (au démarrage) entre l'alimentation principale fournissant l'alimentation électrique requise par l'unité et une génératrice embarquée fournissant l'alimentation électrique requise.

2.1.2.5. Informations d'état - L'équipement doit fournir des affichages, des indications ou des lectures qui fournissent de l'information sur les défaillances du système ou les conditions qui exigent l'attention de l'opérateur.

2.1.2.6. Alarmes - L'équipement doit fournir des alarmes visuelles ou sonores (ou les deux) pertinentes à son fonctionnement afin de protéger les opérateurs contre les blessures et l'équipement contre les dommages en cas de dépassement des limites de tolérance dans l'équipement.

2.1.3. Services

2.1.3.1. La capacité de l'équipement doit être compatible avec les sources d'alimentation terrestres canadiennes et fonctionner hors réseau à 600 V c.a./triphase/60 hertz pour ses besoins électriques.

2.1.3.2. L'équipement doit fonctionner au gaz naturel, comme source principale de combustible.

2.1.3.3. L'équipement doit fournir une protection contre les surtensions appropriée à la tension, au courant et aux phases de l'alimentation secteur utilisée.

2.1.3.4. L'équipement doit disposer d'un groupe électrogène embarqué capable de répondre à toutes les exigences électriques.

2.1.3.5. Le groupe électrogène embarqué de l'équipement doit fonctionner au diesel, à l'essence ou au propane comme source principale de carburant.

2.1.3.6. Si l'équipement nécessite une alimentation en air comprimé, un ventilateur à air pulsé ou un ventilateur d'extraction, l'équipement doit répondre à cette exigence.

2.1.4. Accessibilité

2.1.4.1. L'équipement doit permettre un accès sûr à toutes les pièces mobiles de l'équipement pour le nettoyage et l'entretien, lorsque l'équipement est éteint (non alimenté).

2.1.5. Surviabilité

2.1.5.1. Si l'équipement comprend un système d'alimentation automatique, celui-ci doit être muni de capteurs, de mécanismes d'avertissement de l'opérateur et d'interrupteurs d'arrêt automatique pour éviter tout dommage en cas de bourrage.

2.1.6. Maintenabilité

2.1.6.1. L'équipement ne doit pas nécessiter plus de quatre heures d'entretien préventif de routine par semaine de travail de 40 heures.

2.1.6.2. L'équipement ne doit pas nécessiter d'outils spéciaux ou d'équipement d'essai autres que ceux fournis avec l'équipement pour effectuer l'entretien de routine

2.1.7. Santé et sécurité

2.1.7.1. Arrêts d'urgence - Des commandes d'arrêt d'urgence supplémentaires qui coupent instantanément l'alimentation de tous les composants mobiles (à l'exception des fonctions de sécurité du système) doivent se trouver dans toutes les zones dangereuses de l'équipement.

2.1.7.2. Sécurité laser - Si des lasers sont utilisés dans l'équipement, la classe du laser utilisé doit être identifiée et le danger du laser doit être indiqué par une étiquette d'avertissement demandant une protection oculaire pour les travailleurs.

2.1.7.3. Débris de projectiles

- a. L'équipement doit assurer la protection de l'opérateur contre les débris de projectiles causés directement ou indirectement par la déflagration ou l'allumage de la cartouche pour sortir de la chambre de chauffage.
- b. Pour l'équipement, le poste de contrôle de l'opérateur doit être placé à une distance de sécurité de l'équipement déterminée par l'entrepreneur, ou une télécommande sous forme de pendentif doit être fournie, afin de protéger le personnel en cas de panne de l'équipement.

2.1.7.4. Niveau sonore - L'équipement doit comporter des étiquettes d'avertissement visibles demandant le port d'une protection auditive si le niveau sonore dépasse 85 décibels à une distance de 3 pieds.

2.1.7.5. Température de surface - L'équipement doit comporter des étiquettes d'avertissement visibles demandant la protection des surfaces chaudes qui peuvent causer des brûlures au contact si la température de surface dépasse 140 degrés Fahrenheit.

2.1.7.6. Mécanismes d'attelage avec contrepoids - Si la conception comprend des mécanismes d'attelage avec contrepoids pour les pièces mobiles, un dispositif de protection avec une étiquette d'avertissement doit être fourni, appelant à la prudence pour éviter les accidents lors de l'actionnement du mécanisme.

2.1.7.7. Équipement de protection individuelle (EPI)

- a. L'équipement doit être muni d'étiquettes d'avertissement visibles pour les équipements de protection individuelle (EPI) à porter en cas d'émissions applicables.
- b. L'équipement ne doit pas poser de danger pour la sécurité ou la santé de l'opérateur.

2.1.8. Durabilité environnementale

2.1.8.1. Système de réduction de la pollution (SRP) ou système de traitement des gaz d'échappement (STGE)

L'équipement doit être équipé et intégré d'un système de réduction de la pollution (SRP) ou d'un système de traitement des gaz d'échappement (STGE), qui:

- a. Comprend un système de postcombustion chauffé ou l'équivalent pour augmenter la température du gaz d'échappement à au moins 1600 degrés Fahrenheit, pendant 2 secondes.
- b. Comprend un système de filtration des particules (exemple: dépoussiéreur à sacs filtrants, filtres cyclone, filtres à haute efficacité pour les particules de l'air pour obtenir des émissions de cheminée de 2 milligrammes par mètre cube ou moins de matières particulaires totales (MPT), ajustées à 25 degrés Celsius, 101,3 kilopascals et 11% d'oxygène. Les particules émises par la cheminée doivent avoir un diamètre inférieur à 0,3 micron.

-
- c. Comprend un système d'élimination du plomb fondu pour capter et éliminer le plomb fondu généré par les débris ayant subi un traitement thermique.

2.1.9. Caractéristiques environnementales

2.1.9.1. Température de fonctionnement - L'équipement doit fonctionner dans une plage de température de 5°C à 35°C sans dégradation des performances.

2.1.9.2. Température d'entreposage - L'équipement doit pouvoir être entreposé à l'extérieur à une température comprise entre -40°C to 40°C.

2.1.9.3. Humidité - L'équipement doit fonctionner dans une plage d'humidité relative de 5% à 100% (sans condensation) sans dégradation des performances.

2.1.9.4. Précipitations

- a. Tous les coffrets, panneaux et armoires électriques doivent être fabriqués conformément à la norme de la National Electrical Manufacturers Association, cote de type NEMA-4 ou l'équivalent.
- b. Tous les câbles et connecteurs doivent être conçus pour l'extérieur et être étanches à l'eau (non à l'épreuve de l'immersion).

2.1.10. Déployabilité

2.1.10.1. Si l'équipement est incorporé dans son propre système de remorque, il doit être conforme aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) afin d'obtenir une plaque d'immatriculation.

2.1.10.2. Si l'équipement est intégré à son propre système de remorque, il doit respecter les limites de dimensions et de poids du Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules au Canada 2016.

2.1.11. Capacité de soutien

2.1.11.1. Démarrage - L'équipement doit démarrer et atteindre sa pleine capacité opérationnelle en 30 minutes maximum.

2.1.11.2. Personnel - L'équipement ne doit pas nécessiter plus de deux personnes pour fonctionner.

3. VÉRIFICATION

3.1. Le tableau 1 présente sous forme de tableau toutes les exigences énoncées dans la présente spécification d'exigences.

C'est le point de départ du traçage pour la Matrice de traçabilité des exigences.

3.1.1. Glossaire de terminologie de la vérification

Comparaison	La comparaison est un élément de vérification qui utilise des données d'essai antérieures ou les résultats du même élément pour prouver que les exigences énoncées sont respectées. Cet élément ne peut être utilisé que si la conception et l'utilisation des articles sont identiques.
Analyse	L'analyse est une méthode de vérification qui consiste à utiliser des évaluations techniques ou des modèles mathématiques, des simulations, des algorithmes, des calculs, des graphiques, des données représentatives ou d'autres procédures ou principes scientifiques bien établis pour prouver que le produit offert satisfait aux exigences énoncées.
Inspection	L'inspection est une méthode de vérification qui consiste à étudier ou examiner un produit sans utiliser de procédures ni d'équipements spéciaux de laboratoire dans le but de déterminer si ledit produit est conforme aux exigences pour lesquelles il est possible d'en vérifier la conformité au moyen de ce type d'étude ou d'examen. L'inspection est généralement non destructive et fait habituellement appel aux sens (vue, ouïe, odorat ou toucher) ainsi qu'à de simples manipulations physiques, à des instruments de mesure et à des jauges mécaniques et électriques, de même qu'à d'autres formes d'examen.
Démonstration	La démonstration est un type de vérification qui consiste à utiliser, régler ou reconfigurer une pièce d'équipement utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue et selon des mises en situation précises, et ce, dans le but de prouver par l'observation qu'elle satisfait aux exigences. Il se peut que la démonstration requière l'utilisation de mesures quantitatives simples, comme des dimensions ou le temps nécessaire pour accomplir une tâche donnée.
Essai	L'essai est un élément de vérification qui consiste à déterminer par des moyens techniques les propriétés ou les éléments mesurables des articles, y compris leur fonctionnement opérationnel, et l'application des principes et des procédures scientifiques établis afin de fournir une preuve par la collecte, l'analyse et l'évaluation des données quantitatives que les exigences énoncées sont respectées.
Énoncé de conformité (EC)	Attestation du fournisseur selon laquelle l'exigence est satisfaite.

3.2. Tableau 1 – Matrice de vérification des exigences

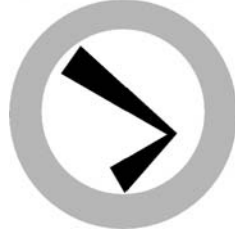
Identification	Paragr.	Exigence	Méthode de vérification Prévu
FF1	2.1.1.1. Rendement	L'équipement doit détruire les résidus énergétiques présents dans le matériel récupéré des munitions et les débris de munitions générés par ce qui suit : a. Munitions de 5,56 à 155 millimètres; b. missiles; c. roquettes; d. grenades à fragmentation; e. grenades sous-marines navales; f. signal sonore marin; g. bombes aériennes; h. articles de démolition; i. fusées.	Essai (Les tests doivent montrer que le résidu énergétique dans le flux de sortie est inférieur aux niveaux détectables) ou Comparaison (Fournir les données d'essais chimiques de l'équipement précédent qui est de conception et de fonction similaires pour le traitement de matériaux similaires)
FF2	2.1.1.2	L'équipement doit être capable de traiter au moins un article de 2,5 m (L) x 1,0 m (l) x 1,0 m (l) x 1,0 m (H).	Inspection
FF3	2.1.1.3	L'équipement doit subir un traitement thermique d'au moins 1500 kilogrammes par heure de débris de munitions et de matériel récupéré des munitions.	Essai
FF4	2.1.1.4.	L'équipement doit être capable de résister à une combustion/déflagration d'au moins 10 kilogrammes de poids net de l'explosif par lot sans subir de dommages.	Essai, Comparaison, ou Analyse utilisant l'analyse par éléments finis
FF5	2.1.1.5.	Si une détonation se produit, l'équipement doit être capable de résister à la détonation sans encourir aucun dommage, au minimum 50 grammes TNT d'équivalent de poids net de l'explosif par lot.	Essai, Comparaison, ou Analyse utilisant l'analyse par éléments finis
FF6	2.1.1.6.	Si une détonation se produit, l'équipement doit être capable de résister sans causer de blessures aux opérateurs, à un minimum de 500 grammes équivalent TNT de poids net de l'explosif par lot.	Essai, Comparaison, ou Analyse utilisant l'analyse par éléments finis
FF7	2.1.1.7.	L'équipement doit comporter un moyen de chargement et de déchargement des débris de munitions (boîtes robustes, bacs, convoyeurs, etc.) au besoin.	Inspection
FF8	2.1.2.1. Commandes de l'opérateur	L'équipement doit avoir un panneau de commande conforme à la norme C22.2 n° 286-17 de la CSA ou à une norme équivalente (NFPA 79 ou IEC 60204-1:2016) et munie de commandes reconnues par l'industrie et d'indicateurs pour les conditions de système normales, anormales et d'urgence.	EC

Identification	Paragr.	Exigence	Méthode de vérification Prévu
FF9	2.1.2.2.	L'interface utilisateur doit comprendre une commande d'ARRÊT d'urgence qui coupe instantanément l'alimentation électrique de tous les composants mobiles et arrête les tâches de traitement, à l'exception des fonctions de sécurité du système;	Démonstration
FF10	2.1.2.3.	L'interface utilisateur doit fournir à l'utilisateur des commandes pour sélectionner la température et la durée du cycle thermique.	Démonstration
FF11	2.1.2.4.	L'interface utilisateur doit offrir l'option de commutation (au démarrage) entre l'alimentation principale fournissant l'alimentation électrique requise par l'unité et une génératrice embarquée fournissant l'alimentation électrique requise.	Démonstration
FF12	2.1.2.5. Données d'état	L'équipement doit fournir des affichages, des indications ou des affichages qui fournissent des informations sur les défaillances du système ou sur les conditions qui requièrent l'attention de l'opérateur.	Démonstration
FF13	2.1.2.6 Alarmes	L'équipement doit offrir des alarmes visuelles ou sonores (ou les deux) pertinentes pour son fonctionnement afin de protéger à la fois le ou les opérateurs contre les blessures et l'équipement contre les dommages en cas de dépassement des tolérances de l'équipement.	Démonstration
FF14	2.1.3.1. Services	La capacité de l'équipement doit être compatible avec les sources d'alimentation terrestres canadiennes et fonctionner hors réseau à 600 V c.a./triphase/60 hertz pour ses besoins électriques.	Démonstration
FF15	2.1.3.2.	L'équipement doit fonctionner au gaz naturel, comme source principale de combustible.	Démonstration
FF16	2.1.3.3.	L'équipement doit fournir une protection contre les surtensions appropriée à la tension, au courant et aux phases de l'alimentation secteur utilisée.	Inspection
FF17	2.1.3.4.	L'équipement doit disposer d'un groupe électrogène embarqué capable de répondre à toutes les exigences électriques.	Démonstration
FF18	2.1.3.5.	Le groupe électrogène embarqué de l'équipement doit fonctionner au diesel, à l'essence ou au propane, comme source principale de carburant.	Démonstration
FF19	2.1.3.6.	Si l'équipement nécessite une alimentation en air comprimé, un ventilateur à air pulsé ou un ventilateur d'extraction, l'équipement doit répondre à cette exigence.	Démonstration
FF20	2.1.4.1 Accessibilité	L'équipement doit permettre un accès sûr à toutes les pièces mobiles de l'équipement pour le nettoyage et l'entretien, lorsque l'équipement est éteint (non alimenté).	Inspection
FF21	2.1.5.1. Survivabilité	Si l'équipement comprend un système d'alimentation automatique, celui-ci doit être muni de capteurs, de mécanismes d'avertissement de l'opérateur et d'interrupteurs d'arrêt automatique pour éviter tout dommage en cas de bourrage.	Démonstration

Identification	Paragr.	Exigence	Méthode de vérification Prévu
FF22	2.1.6.1. Maintenabilité	L'équipement ne doit pas nécessiter plus de quatre heures d'entretien préventif de routine par semaine de travail de 40 heures.	Analyse
FF23	2.1.6.2 Maintenabilité	L'équipement ne doit pas nécessiter d'outils spéciaux ou d'équipement d'essai autres que ceux fournis avec l'équipement pour effectuer l'entretien de routine	Analyse
FF24	2.1.7.1 Arrêts d'urgence	Des commandes d'arrêt d'urgence supplémentaires qui coupent instantanément l'alimentation de tous les composants mobiles (à l'exception des fonctions de sécurité du système) doivent se trouver dans toutes les zones dangereuses de l'équipement.	Analyse
FF25	2.1.7.2 Sécurité laser	Si des lasers sont utilisés dans l'équipement, la classe du laser utilisé doit être identifiée et le danger du laser doit être indiqué par une étiquette d'avertissement demandant une protection oculaire pour les travailleurs.	Inspection
FF26	2.1.7.3. a. Débris de projectiles	L'équipement ne doit pas permettre aux débris de projectiles (produits directement ou indirectement par la déflagration ou l'allumage de la cartouche) de sortir de la chambre de chauffage.	Analyse
FF27	2.1.7.3. b.	Pour l'équipement, le poste de contrôle de l'opérateur doit être placé à une distance de sécurité déterminée par l'entrepreneur par rapport à l'équipement, ou une télécommande sous forme de pendentif doit être fournie, afin de protéger le personnel en cas de panne de l'équipement.	Analyse et inspection
FF28	2.1.7.4 Niveau de bruit	L'équipement doit comporter des étiquettes d'avertissement visibles demandant le port d'une protection auditive si le niveau sonore dépasse 85 décibels à une distance de 3 pieds.	Inspection
FF29	2.1.7.5 Température à la surface	L'équipement doit comporter des étiquettes d'avertissement visibles demandant la protection des surfaces chaudes qui peuvent causer des brûlures au contact si la température de la surface dépasse 140 degrés Fahrenheit.	Inspection
FF30	2.1.7.6. Mécanismes d'attelage avec contrepoids	Si la conception comprend des mécanismes d'attelage avec contrepoids pour les pièces mobiles, il faut prévoir un dispositif de protection muni d'une étiquette d'avertissement, afin d'éviter les accidents lors de l'actionnement du mécanisme.	Inspection
FF31	2.1.7.7.a. EPI	L'équipement doit être muni d'étiquettes d'avertissement visibles pour les équipements de protection individuelle (EPI) à porter en cas d'émissions applicables.	Inspection
FF32	2.1.7.7.b.	L'équipement ne doit pas poser de danger pour la sécurité ou la santé de l'opérateur.	Analyse
FF33	2.1.8.1. a. SRP	L'équipement doit être équipé et intégré d'un système de réduction de la pollution (SRP) ou d'un système de traitement des gaz de dégagement : Comprend un système de postcombustion chauffé ou l'équivalent pour	Démonstration

Identification	Paragr.	Exigence	Méthode de vérification Prévu
FF34	2.1.8.1. b. SRP	augmenter la température du gaz d'échappement à au moins 1 600 degrés Fahrenheit, pendant 2 secondes. L'équipement doit être équipé et intégré d'un système de réduction de la pollution (SRP) ou d'un système de traitement des gaz de dégagement : Comprend un système de filtration des particules (exemple : dépoussiéreur à sacs filtrants, filtres cyclone, filtres à haute efficacité pour les particules de l'air) pour obtenir des émissions de cheminée de 2 milligrammes par mètre cube ou moins de matières particulaires totales [MPT], ajustées à 25 degrés Celsius, 101,3 kilopascals et 11 % d'oxygène. Les particules émises par la cheminée doivent avoir un diamètre inférieur à 0,3 micron.	Essai (Le fournisseur doit effectuer des essais chimiques pour confirmer que les sorties de cheminée satisfont aux exigences de MPT et fournir un rapport confirmant les niveaux de sortie).
FF35	2.1.8.1. c. SRP	L'équipement doit être équipé et intégré d'un système de réduction de la pollution (SRP) ou d'un système de traitement des gaz de dégagement : Comprend un système d'élimination du plomb fondu pour capter et éliminer le plomb fondu généré par les débris ayant subi un traitement thermique.	Démonstration
FF36	2.1.9.1 Température de fonctionnement	L'équipement devrait pouvoir fonctionner à une plage de températures de 5 à 35 °C sans dégradation des performances.	EC
FF37	2.1.9.2. Température d'entreposage	L'équipement doit pouvoir être entreposé à l'extérieur à une température comprise entre -40 °C et 40 °C.	EC
FF38	2.1.9.3. Humidité	L'équipement doit fonctionner dans une plage d'humidité relative de 5 à 100 % (sans condensation) sans dégradation des performances.	EC
FF39	2.1.9.4. a. Précipitations	Tous les coffrets, panneaux et armoires électriques doivent être fabriqués conformément à la norme de la National Electrical Manufacturers Association, cote de type NEMA-4 ou l'équivalent.	EC
FF40	2.1.9.4. b.	Tous les câbles et connecteurs doivent être conçus pour l'extérieur et être étanches à l'eau (non à l'épreuve de l'immersion).	EC
FF41	2.1.10.1 Déployabilité	Si l'équipement est incorporé dans son propre système de remorque, il doit être conforme aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) afin d'obtenir une plaque d'immatriculation.	EC
FF42	2.1.10.2	Si l'équipement est intégré à son propre système de remorque, il doit respecter les limites de dimensions et de poids du Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules au Canada 2016.	EC
FF43	2.1.11.1 Démarrage	L'équipement doit être mis en service et atteindre sa pleine capacité opérationnelle en 30 minutes maximum.	Démonstration
FF44	2.1.11.2 Personnel	L'équipement ne doit pas nécessiter plus de deux personnes pour fonctionner.	Démonstration

ANNEXE "A" - APPENDICE 2 - LISTE DES DONNÉES ESSENTIELLES AU CONTRAT (LDEC)



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document must continue to apply.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues originellement doivent continuer de s'appliquer.

1. Définitions de la LDEC

Le tableau suivant définit les différents blocs d'information qui se trouvent dans les formulaires de la LDEC :

Bloc	Définition/Instructions
Article	Numéro séquentiel à trois chiffres, commençant à 001 pour identifier de façon unique l'élément de la LDEC. Précédé d'un code de deux lettres attribué à la DD applicable, p. ex. LDEC GP-001.
Titre	Utilisez le même titre que la DD.
Références - DD	L'identificateur attribué à la DD applicable par le BP. Les lettres qui précèdent le numéro indiquent le domaine concerné (p. ex. GP pour la gestion de projet, IS pour l'ingénierie système).
Références - EDT	L'énoncé des travaux ou le paragraphe fondé sur le rendement qui décrit le travail à exécuter.
À quelle fréquence	Indique la fréquence de prestation de l'élément de données pertinent. Les termes suggérés sont les suivants : ANN = Annuellement DQP = Dès que produit BIMEN = Tous les deux mois BIHEB = Toutes les deux semaines QUOT. = quotidiennement MENS = Mensuellement UNEFR = Une fois avec révisions UNEF = Une fois QRTLY = tous les trois mois R/ASR = révisions au besoin SEMIA = tous les six mois WKLY = hebdomadaire
Soumission - Premièrement	Date d'échéance pour la soumission des données initiales, ou jalon ou événement. Les termes suggérés sont les suivants : DQP = Dès que produit SURD = Sur demande JSAC = Jours suivant l'attribution du contrat MAAC = Mois après l'attribution du contrat FDC = Fin du contrat FDM = Fin du mois FDT = Fin du trimestre MAMS = mois avant la mise en service
Soumission - Plus tard	Si les données sont soumises plus d'une fois, ce champ indique les dates ou les jalons de la nouvelle soumission. Les valeurs possibles sont identifiées ci-dessus.
Remarques	Toute information supplémentaire ou des précisions. Il peut faire référence à des notes ou à des documents selon les besoins. Ce bloc devrait traiter de la méthode de livraison (électronique/papier), des adresses, du délai d'approbation, des examens et des délais d'exécution de l'AT ou de l'entrepreneur, au besoin.

2. Liste des données essentielles au contrat (LDEC)

Article	Titre	Références		À quelle fréquence	Soumissions		Remarques
		DD	EDT		Premier	Plus tard	
LDEC PM-002	Calendrier principal de projet et structure de répartition du travail	DD GP-002	4.1.1	UNE/R	Réunion de lancement (5 jours avant)	AREQ	Le CPP et la SRT doivent être soumis cinq (5) jours ouvrables avant la réunion de lancement et retravaillés pour refléter les commentaires du Canada dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des commentaires. Délai de réponse : Le Canada formulera des commentaires au plus tard 10 jours après la réception. Après avoir obtenu l'approbation du Canada, l'entrepreneur doit définir le CPP et la SRT. Le CPP doit être révisé et soumis de nouveau au besoin pour tenir compte des changements de calendrier approuvés par le Canada.
LDEC GP-007	Évaluation environnementale de l'équipement (EEE)	DD GP-007	4.3.4	UNE/R	ECC + 15 jours ouvrables	AREQ	L'EEE doit être présentée pour approbation 15 jours ouvrables après l'examen critique de la conception (ECC) et modifiée en fonction des commentaires du Canada avant les essais d'acceptation. Délai de réponse : Le Canada formulera des commentaires sur l'EEE au plus tard 20 jours après sa réception. Doit être révisé par la suite au besoin pour tenir compte de tout changement apporté à la conception de l'équipement.

LDEC SE-101	Spécification du système	DD IS-101	5.1.1	UNE/R	Réunion de lancement	Réunion de lancement + 15 jours ouvrables	<p>La spécification du système doit être présentée pour examen lors de la réunion d'examen de la conception préliminaire/de lancement.</p> <p>Délaï de réponse : Le Canada formulera des commentaires sur les spécifications au plus tard dix (10) jours ouvrables après sa réception.</p> <p>Les spécifications finales du système doivent être présentées pour approbation 15 jours ouvrables avant la réunion d'examen des exigences du système/de lancement et ultérieurement révisées au besoin afin de tenir compte les changements apportés aux renseignements fournis.</p> <p>Le PDEE doit être présenté pour examen au plus tard 15 jours ouvrables après la réunion d'examen des exigences du système/de lancement et modifié afin de tenir compte des commentaires du Canada.</p> <p>Délaï de réponse : Le Canada formulera des commentaires sur le PDEE au plus tard 10 jours après sa réception.</p> <p>La version finale du PDEE doit être soumise dans le cadre de la documentation de la réunion pour l'examen critique de la conception (ECC). Il doit ensuite être révisé au besoin pour tenir compte des modifications aux renseignements fournis.</p> <p>Le rapport d'essai final doit être soumis 15 jours ouvrables après la fin des essais d'installation au DMFC Dundurn.</p> <p>Délaï de réponse : Le Canada fournira des commentaires sur les rapports d'essai finals dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la présentation.</p> <p>Les corrections doivent être apportées au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception des commentaires.</p>
LDEC SE-105	Plan directeur d'essai et d'évaluation (PDEE)	DD IS-105	5.3.2.1	UNE/R	Réunion de lancement + 15 jours ouvrables	ECC + AREQ	
LDEC SE-108	Rapport d'essai final	DD IS-108	5.3.3.1	UNE/R	Essais d'installation + 15 jours ouvrables	Délaï de réponse du Canada + 5 jours ouvrables	

LDEC SLI-211	Manuel de maintenance (MM) incluant le plan de maintenance (PM)	6.2.1	UNE/R	ECC + 30 jours ouvrables	Acceptation finale	<p>Le plan de maintenance (PM) doit être soumis pour examen dans les 30 jours ouvrables suivant l'ECC et retravaillé pour tenir compte des commentaires du Canada dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des commentaires.</p> <p>Délai de réponse : Le Canada fournira des commentaires dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la présentation.</p> <p>La version finale du manuel de maintenance (MM), y compris le plan de maintenance (PM), doit être soumise avec l'acceptation finale.</p>
LDEC SLI-213	Manuel de l'opérateur	6.2.2	UNE/R	ECC + 30 jours ouvrables	Acceptation finale	<p>Le manuel de l'opérateur doit être soumis pour examen 30 jours ouvrables après l'ECC et retravaillé pour tenir compte des commentaires du Canada dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des commentaires.</p> <p>Délai de réponse : Le Canada fournira des commentaires dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la présentation.</p> <p>La version finale du manuel de l'opérateur doit être soumise dans le cadre de l'acceptation définitive.</p>
LDEC SLI-216	Matériel de formation	6.3.2	UNE/R	Test d'installation (40 jours ouvrables avant)	Acceptation finale	<p>L'ébauche du matériel de formation doit être soumise pour examen 40 jours ouvrables avant le début de l'installation sur place au DMFC Dundurn, et retravaillée pour refléter les commentaires du Canada dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des commentaires.</p> <p>Délai de réponse : Le Canada fournira des commentaires dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la présentation.</p> <p>La version finale du matériel de formation doit être soumise dans le cadre de l'acceptation finale.</p>

ANNEXE "A" - APPENDICE 3 - DESCRIPTION DES DONNÉES (DD)



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document must continue to apply.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues originalement doivent continuer de s'appliquer.

Définitions des descriptions des données (DD)

Voici la description des divers éléments des blocs d'informations figurant dans les formulaires de DD :

BLOC 1 – TITRE

Le titre de l'élément de données de la DD.

BLOC 2 – NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Le numéro de DD, qui comprend un numéro séquentiel de trois chiffres précédé d'un code d'abréviation permet d'identifier la DD de manière unique. La série 001 à 099 est réservée aux DD de gestion de projet (GP), la série 101 à 199, aux DD d'ingénierie système (IS) et la série 201 à 299, aux DD de soutien logistique intégré (SLI). Les codes d'abréviation utilisés pour les préfixes sont les suivants :

- « GP » pour gestion de projet;
- « IS » pour ingénierie des systèmes;
- « SLI » pour soutien logistique intégré.

BLOC 3 – DESCRIPTION

La description générale des exigences relatives au contenu des données.

BLOC 4 – DATE D'APPROBATION

La date à laquelle l'auteur a approuvé la DD.

BLOC 5 – BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)

Le BPR chargé de l'examen, de l'acceptation et de l'approbation des données.

BLOC 6 – PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES (GIDEP) PERTINENT

Un « X » dans ce bloc indique que les données doivent être fournies par un organisme gouvernemental ou par l'entrepreneur au programme d'échange de données entre le gouvernement et l'industrie (GIDEP). Autrement, le bloc est laissé vide.

BLOC 7 – APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

L'information détaillée sur l'application des données et les liens avec les autres DD ou documents.

BLOC 8 – AUTEUR

Ce bloc indique le bureau du demandeur chargé de la DD. Généralement, ce dernier examine les données avant de les accepter ou de les approuver et formule des recommandations auprès du BPR.

BLOC 9 - FORMULAIRES PERTINENTS

Ce bloc indique les formulaires liés à la DD.

BLOC 10 – INSTRUCTIONS SUR LA PRÉSENTATION DES DONNÉES

Les instructions pour préparer les données, ce qui comprend les exigences de mise en forme et de contenu.

DESCRIPTION DE DONNÉES

1. TITRE Calendrier principal du projet (CPP) Structure de répartition du travail (SRT)		2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION GP-002	
3. DESCRIPTION Le calendrier principal de projet (CPP) précise les activités, leur jalonnement, leur durée et leurs dépendances, et les compare à une période de référence déterminée et à l'ensemble des activités de la structure de répartition du travail (SRT) afin de répondre aux exigences contractuelles. Le CPP et la SRT doivent décrire toutes les activités à réaliser pendant la durée totale du contrat. Les mises à jour du CPP et de la SRT fournissent notamment à l'AT une vue d'ensemble des réalisations à ce jour selon un degré de précision permettant d'observer le rendement			
4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ MDN/DGGPET/D Gest TME 4	6. GIDEP PERTINENT	
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE			
8. AUTEUR MDN/DGGPET/D Gest TME 4		9. FORMULAIRES PERTINENTS	
10. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION 10.1 FORMAT 10.1.1 Le CPP doit consister en un diagramme de Gantt reflétant les dates de début et de fin des activités, la durée prévue et les dépendances de ces dernières, les chemins critiques et le numéro d'élément SRT. Ces éléments seront comparés à une période de référence déterminée. 10.2 CONTENU 10.2.1 Le CPP et la SRT doivent refléter la portée entière des travaux du projet, y compris les activités des sous-traitants. La SRT doit être élaborée de la façon la plus détaillée possible afin de définir l'effort de travail requis pour respecter les exigences contractuelles. Le CPP doit respecter le calendrier de livraison et de soutien défini dans le marché et comprendre tous les éléments et toutes les tâches de la SRT (qui définissent les rapports que l'entrepreneur doit présenter au gouvernement du Canada), toutes les étapes et les produits finaux livrables. Le CPP doit décrire la séquence, la durée des activités, le calendrier des événements d'après un calendrier de base, les étapes et toutes les activités de la SRT en fonction du lot de travaux qui doit être exécuté relativement aux objectifs et aux exigences avec correspondance du contrat à respecter. Le CPP doit énoncer toutes les activités à réaliser pendant toute la durée du marché. Le CPP doit être défini au moment de l'attribution du marché. 10.2.2 Les mises à jour du CPP doivent clairement indiquer les progrès réels réalisés à une date précise en regard du calendrier de référence, ainsi que les changements touchant les dates de début et de fin. Le CPP de base doit servir à évaluer le rendement du projet ainsi que les progrès réels par rapport aux progrès prévus. Toutes les activités de base doivent être énoncées et mises à jour à l'aide du même code de compte de la SRT qui figure dans le diagramme de Gantt, en intégrant tout changement approuvé des dates de début et de fin des activités. Les dates de début et de fin et les dates actualisées de début et de fin des activités de base doivent pouvoir être associées, de façon unique, au titre des activités. 10.2.3 Le CPP doit présenter une séquence échelonnée des activités et des événements de niveau supérieur, ainsi que leur relation avec les éléments et les activités de la SRT. 10.2.4 Chaque activité du CPP doit comprendre tous les détails associés à chaque élément de la SRT.			

DESCRIPTION DE DONNÉES

1. TITRE Évaluation environnementale de l'équipement (EEE)		2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION GP-007
3. DESCRIPTION L'évaluation environnementale de l'équipement (EEE) détermine et documente les incidences potentielles sur l'environnement de l'équipement pour toutes les phases de son cycle de vie (essai et évaluation après la production; exploitation et maintenance; démilitarisation du matériel et élimination) et les mesures d'atténuation requises pour réduire ces risques ou les éliminer.		
4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ	6. GIDEP PERTINENT
7. APPLICATION/LIEN La présente DD contient le contenu et les instructions de rédaction de l'EEE exigée par l'EDT.		
8. AUTEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS	
10. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION		
10.1 FORMAT		
10.1.1 L'EEE sera préparée dans le mode de présentation de l'entrepreneur.		
10.2 CONTENU		
L'EEE doit renfermer au moins les renseignements suivants :		
10.2.1 Page de titre		
a. Nom de l'équipement et le numéro de nomenclature OTAN (NNO) [si disponible]		
b. Direction à l'origine de la demande : à déterminer		
c. Numéro d'enregistrement de l'EEE auprès du Directeur général – Gestion du programme d'équipement terrestre : à déterminer		
d. Responsable de l'évaluation : nom, titre, nom de l'entreprise de l'auteur de l'EEE		
10.2.2 Résumé		
Fournir un résumé des répercussions potentielles sur l'environnement ainsi que des mesures d'atténuation pour chaque cycle de vie (essai et évaluation après la production, utilisation et maintenance, démilitarisation et élimination).		
10.2.3 Description de l'équipement		
a. Description de l'équipement : Fournir une vue d'ensemble du matériel et désigner chaque sous-système principal, conformément à la structure de répartition de l'équipement.		
b. Pour chaque sous-système principal, indiquer les éléments suivants.		
i) Sources de rayonnement ionisant (radio-isotopes et rayons X), p. ex. uranium, radon, plutonium et tritium		
ii) Sources de rayonnement ionisant (radiofréquence et lasers)		
iii) Matières dangereuses intégrées à la conception de l'équipement Fournir les renseignements supplémentaires sous forme de tableaux dans l'annexe A.		
iv) Produits dangereux :		
- utilisés dans la fabrication (peintures et traitements de surface, adhésifs, lubrifiants, consommables comme les piles, etc.)		
- dont l'utilisation est recommandée par l'entrepreneur pendant la phase d'exploitation du cycle de vie (lubrifiants, nettoyeurs, agents de décontamination, etc.) ou figurant dans la documentation technique		

- Fournir les renseignements sous forme de tableaux dans l'annexe B.
v) Fournir des fiches signalétiques dans l'annexe C pour tous les produits dangereux.

10.2.4 Évaluation environnementale

Pour chaque phase du cycle de vie (essai et évaluation après la production, utilisation et maintenance, démilitarisation et élimination), mentionner ce qui suit.

- Activités de cycle de vie : Décrire les activités prévues (y compris les tâches d'opérateur et d'entretien qui sont énoncées dans la documentation technique fournie par l'entrepreneur) et déterminer si certaines de ces activités peuvent : relâcher des substances polluantes dans l'air, dans l'eau ou dans le sol (p. ex. émission de gaz d'échappement, déchets dangereux, déversements, etc.); avoir une incidence sur la santé des personnes; provoquer du bruit ou des vibrations; ou modifier des caractéristiques du paysage. Remarque : La portée de l'EEE exclut les activités liées à l'utilisation de munitions.
- Impact environnemental : Décrire les répercussions potentielles sur l'environnement déterminées ci-dessus.
- Mesures d'atténuation : Décrire les mesures d'atténuation visant à éliminer ou à réduire les risques d'incidences environnementales qui sont possibles, y compris les mesures prises lors de la conception; les dispositifs d'avertissement; l'équipement de réduction des émissions; l'intervention en cas de déversement; les procédures de manipulation et d'élimination sécuritaires; la formation; l'équipement de protection individuel; les étiquettes sur l'équipement; les avertissements dans la documentation technique; la surveillance ou les inspections; etc.

10.2.5 Conclusions et recommandations

Résumer les principales répercussions sur l'environnement et les mesures d'atténuation recommandées.

10.2.6 Références

Dresser la liste de tous les documents de référence consultés lors de la préparation du rapport d'EEE (p. ex. les lois canadiennes, les politiques et procédures du MDN et la documentation technique).

Annexe A – Liste des matières dangereuses contenues dans l'équipement

Substance dangereuse	NNO	Numéro de pièce du FEO	Description de l'article	Endroit	Données supplémentaires
Antimoine, Arsenic, Béryllium, Laiton, Bronze, Chrome VI, Cobalt, Cuivre, Plomb, Métaux précieux et radioactifs					
Amiante					Type et spécifications militaires
Halocarbures					Type et poids (kg) Potentiel de réchauffement de la planète des hydrofluorocarbures utilisés pour les applications frigorifiques.
Rayonnement ionisant					Type et quantité ou niveau d'activité
Mercure et ses composés					Catégorie de produit, état du mercure (p. ex. liquide ou vapeur) et poids (mg)
Rayonnement non ionisant					Type d'énergie électromagnétique (laser, hyperfréquence, radiofréquence) et force
Biphényle polychloré					Forme (liquide ou solide), quantité (kg), volume (L) et concentration (ppm)

* Remarque : Fournir de l'information sur la présence d'autres métaux, revêtements métalliques, traitements de surface, etc., si cette information est disponible, même si des règlements à cet effet n'existent pas au moment de l'évaluation.

Annexe B – Liste des matières dangereuses

Produit dangereux	NNO	Produit/numéro de pièce/fabricant	Ingrédient	Numéro de registre CAS	Contrôles*
Adhésifs; antigrippants; antistatique; piles; solvants; nettoyants et dégraisseurs; gaz comprimés; frigorigènes; inhibiteur de corrosion; fluide de coupe; agents de décontamination; dessiccatif; trousse de détection; composés diélectriques; agent d'extinction; produit d'ignifugation; combustibles; graisse; liquide d'imprégnation d'inspection; lubrifiants; peintures et substances connexes (couche de finition, apprêt, apprêt réactif, diluant, décapant, revêtement en poudre, revêtement de soubassement de carrosserie); produits de polissage (produits à polir pour automobile; produits de protection cuir); produit d'étanchéité de frigorigène; trousse de lutte contre les déversements; produits de soudure (métal d'apport, flux, électrode, etc.); etc.					

*Contrôles : déterminer si la substance est réglementée ou proposée pour être réglementée dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*; ciblée dans l'annexe 1 de la Liste des substances toxiques de la LCPE ou assujettie aux exigences de déclaration dans le cadre de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).

Annexe C – Fiches signalétiques (FS) pour tous les produits dangereux relevés dans l'EEE

DESCRIPTION DE DONNÉES

1. TITRE Spécifications du système		2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION IS-101	
3. DESCRIPTION Les spécifications du système énoncent les exigences relatives au rendement, à la conception, à l'élaboration et à l'essai du matériel et du logiciel/micrologiciel afin de répondre à un ensemble d'exigences en matière de capacité. Le degré de précision est suffisant pour permettre la spécification de besoins précis en composants.			
4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ MDN/DGGPET/D Gest TME 4	6. GIDEP PERTINENT	
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE			
8. AUTEUR MDN/DGGPET/D Gest TME 4		9. FORMULAIRES PERTINENTS	
<p>10. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION</p> <p>10.1.1 FORMAT</p> <p>10.1.2 Les spécifications doivent être préparées selon le format de l'entrepreneur.</p> <p>10.1.3 CONTENU</p> <p>10.1.4 Le contenu technique et la classification de la spécification doivent être préparés conformément au Type A, Spécification de système, de la publication D-01-300-100/SG-000, Normes de rédaction de spécifications – Contenu technique.</p> <p>10.1.5 La spécification doit comprendre les exigences en matière de rendement de l'équipement.</p> <p>10.1.6 La spécification doit comprendre les dessins techniques du système, de l'équipement et des principaux composants.</p> <p>10.1.7 Des copies électroniques des dessins techniques doivent être fournies en format électronique pour consultation et sous forme de fichiers de conception assistée par ordinateur (CAO).</p> <p>10.1.8 La spécification doit comprendre une matrice de traçabilité des exigences dûment remplie pour toutes exigences de la spécification des exigences (SE).</p> <p>10.1.9 Tous les documents et dessins fournis au MDN dans le cadre des produits livrables doivent être rédigés en anglais ou en français, de préférence en anglais si les deux langues sont disponibles.</p>			

DESCRIPTION DE DONNÉES

1. TITRE		2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION	
Plan directeur d'essai et d'évaluation (PDEE)		IS-105	
3. DESCRIPTION			
<p>Le PDEE décrit le programme d'essais et d'évaluation (E et E) à réaliser pour s'assurer que la conception et les produits fabriqués respectent les spécifications relatives aux exigences du système. Le PDEE traite de la philosophie, du concept, de la méthodologie, du processus et de l'approche des essais. Le PDEE pourvoit un calendrier directeur des essais d'acceptation à effectuer dans le cadre du contrat.</p> <p>Le PDEE comprend également la matrice de vérification des exigences (MVR) produite à partir de la spécification des exigences (appendice 1 de l'annexe A du contrat). L'entrepreneur et le MDN doivent utiliser la MVE pour déterminer la nature et la portée des essais effectués, ainsi qu'à titre d'outil de traçabilité, afin de s'assurer que tous les essais nécessaires sont menés et que toutes les exigences sont respectées.</p>			
4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ	6. GIDEP PERTINENT	
	MDN/DGGPET/D Gest TME 4		
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE			
8. AUTEUR		9. FORMULAIRES PERTINENTS	
MDN/DGGPET/D Gest TME 4			
10. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION			
10.1 FORMAT			
10.1.1 Le PDEE doit être préparé selon le format de l'entrepreneur.			
10.1.2 La MVE doit être dans une feuille de calcul compatible avec la suite Microsoft Office, formatée de façon appropriée.			
10.2 CONTENU			
10.2.1 Le PDEE doit décrire en détail le programme d'essai et d'évaluation qui sera mené afin de veiller à ce que les produits assurant la capacité de mutilation soient conformes à la SE. Le PDEE doit aborder la philosophie, le concept, la méthodologie, le processus et l'approche des essais. Il doit également décrire les processus d'établissement de calendrier, de planification, d'organisation, de direction, d'exécution, de contrôle et de coordination des essais et des évaluations.			
10.2.2 <u>Calendrier d'essai principal.</u>			
10.2.2.1 Le calendrier d'essai principal doit couvrir tous les essais d'acceptation qui seront effectués dans le cadre du contrat. Ce calendrier doit indiquer clairement les progrès réalisés en fonction du CPP de base.			
10.2.2.2 Le calendrier d'essai principal du PDEE doit être intégré au calendrier principal de projet (CPP), DD GP-002.			
10.2.3 <u>Matrice de vérification des exigences (MVE).</u>			
10.2.3.1 Le PDEE doit également inclure une MVE remplie. La MVE doit définir et décrire la nature et l'envergure des essais à exécuter et communiquer l'information de traçabilité nécessaire pour s'assurer que tous les essais nécessaires sont réalisés et que toutes les exigences sont respectées.			
10.2.3.2 La MVE doit établir les exigences de la SE, y compris les exigences de vérification précises décrites dans la SE, selon les spécifications de l'équipement de l'entrepreneur, et déterminer les méthodes d'essai précises à appliquer (y compris l'analyse, l'inspection, la démonstration et l'essai) pour chaque essai de qualification, de production et d'acceptation qui sera effectué.			

DESCRIPTION DE DONNÉES

1. TITRE Rapport d'essai final		2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION IS-108	
3. DESCRIPTION Le rapport d'essai final doit décrire les travaux, les résultats, les recommandations et les mesures de suivi des essais réalisés dans le cadre du programme d'essai et d'évaluation.			
4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ MDN/DGGPET/D Gest TME 4	6. GIDEP PERTINENT	
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE			
8. AUTEUR MDN/DGGPET/D Gest TME 4		9. FORMULAIRES PERTINENTS	
<p>10. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION</p> <p>10.1 FORMAT</p> <p>10.1.1 Le rapport d'essai doit être préparé dans le format d'usage de l'entrepreneur.</p> <p>10.2 CONTENU</p> <p>10.2.1 Chaque rapport d'essai doit comprendre et décrire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Organisations et personnel ayant réalisé les essais pertinents; b. Organisations et personnel ayant été témoins des essais ou y ayant participé; c. Procédures d'essai connexes; d. Détails des corrections apportées à l'information qui figurait au départ dans les procédures d'essai associées; e. Résultats des essais, y compris les journaux d'essais et les images numériques ou les enregistrements vidéo des essais et des installations; f. explications, recommandations, décisions et mesures de suivi liées aux exigences partiellement respectées; g. explications, recommandations, décisions et mesures de suivi liées aux essais qui ont échoué; h. l'autorité qui accepte la responsabilité des essais. <p>10.2.2 Des copies conformes des procédures d'essai effectuées, de l'analyse et de tout autre document à l'appui doivent être annexées aux rapports d'essais.</p> <p>10.2.3 Les données connexes de la MVE doivent également faire partie du rapport d'essai, indiquant si les exigences dont le respect a été vérifié ont été respectées, en partie respectées ou aucunement respectées, ainsi que les explications à l'appui, les recommandations, les décisions et les mesures de suivi.</p>			

DESCRIPTION DE DONNÉES		
1. TITRE Matériel de formation	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION SLI-216	
3. DESCRIPTION Le matériel de formation contient l'information et la présentation utilisées pour la formation du personnel des FC sur le fonctionnement et l'entretien de l'équipement.		
4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ MDN/DGGPET/D Gest TME 4	6. GIDEP PERTINENT
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE		
8. AUTEUR MDN/DGGPET/D Gest TME 4	9. FORMULAIRES PERTINENTS	
10. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION		
10.1 FORMAT		
10.1.1 Le matériel de formation doit être préparé dans le format d'usage de l'entrepreneur.		
10.1.2 Le matériel de formation doit être fourni en tant que trousse de formation sur papier à laquelle on a ajouté des diapositives, des transparents pour rétroprojection, des vidéos et de l'équipement pour la formation pratique.		
10.2 CONTENU		
10.2.1 Le cours à l'intention des utilisateurs doit au moins comprendre les sujets suivants :		
a. aperçu de la théorie des systèmes		
b. aperçu de l'équipement		
c. installation de l'équipement		
d. essai ou inspection préalable à l'utilisation		
e. l'utilisation et le fonctionnement		
f. maintenance par l'utilisateur		
g. remplacement des consommables		
h. capacité de diagnostic et de détection des défaillances de base		
i. entreposage		
j. sécurité, y compris le personnel et l'équipement		
k. questions concernant les matières dangereuses		
10.2.2 Le cours sur la maintenance doit au moins comprendre les sujets suivants :		
a. inspection et essai;		
b. dépannage et la détection des dérangements;		
c. procédures de maintenance préventive;		
d. procédures de maintenance corrective;		
e. les ressources de maintenance, les installations, les ensembles et sous-ensembles, les articles consommables, les outils et l'équipement de test requis;		
f. emballage, manutention, entreposage et transport;		
g. les questions relatives à la sécurité du personnel et de l'équipement;		
h. les questions relatives aux matières dangereuses, y compris la manutention et l'élimination;		
i. les questions touchant les marchandises contrôlées et la propriété intellectuelle pour le matériel et les données connexes, y compris l'élimination.		

ANNEXE "A" - APPENDICE 4 - CONCEPT DE MAINTENANCE



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document must continue to apply.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues originalement doivent continuer de s'appliquer.

1. PORTÉE

1.1. Objet

- 1.1.1. Le présent document décrit le concept global de maintenance pour la capacité de traitement thermique par oxygène (« flashing furnace ») des débris de munitions du DMFC Dundurn et, ce faisant, fournit à l'entrepreneur l'information dont il a besoin pour élaborer des plans de soutien logistique efficaces.

2. CONCEPT DE MAINTENANCE

2.1. Le concept de maintenance

- 2.1.1. Le concept de maintenance relatif à la capacité de traitement thermique par oxygène (« flashing furnace ») des débris de munitions du DMFC Dundurn est du type « premier au troisième ». Autrement dit, tout équipement qui exige une maintenance dépassant la capacité des opérateurs ou du personnel de maintenance de premier échelon sera renvoyé à l'entrepreneur ou au fournisseur de soutien désigné par l'entrepreneur en vue d'une réparation. Le MDN et les FAC n'effectueront que des tâches de maintenance préventive de routine et des tâches de maintenance corrective limitées, toutes les tâches de maintenance complexes, y compris les activités de réparation et de révision, étant appuyées par des contrats de services de soutien en service établis.

2.2. Politique de maintenance

- 2.2.1. Les éléments de la politique de maintenance suivante ont été utilisés pour élaborer le concept de maintenance :

- a. Les activités de maintenance s'articuleront autour des mesures de maintenance préventive et corrective et des procédures d'entretien recommandées par le fabricant;
- b. Les tâches de maintenance seront exécutées par les opérateurs, les techniciens des FAC ou le personnel civil équivalent;
- c. Les tâches et les activités d'entretien du MDN et des FAC seront exécutées par les ressources intégrales de l'unité et se limiteront aux réparations ne nécessitant pas plus de quatre (4) heures par tâche;
- d. L'entretien comprend l'inspection, l'enlèvement et le remplacement des ensembles/sous-ensembles endommagés, usés ou autrement inutilisables;
- e. Les ensembles et sous-ensembles endommagés ou inutilisables au-delà des capacités des ressources intégrales seront retournés à l'entrepreneur dans le cadre de contrats locaux spéciaux de services de soutien pour réparation, élimination ou réparation et révision.

- 2.2.2. Voici des exemples d'activités de maintenance effectuées par les opérateurs du MDN et des FAC :

- a. les inspections non techniques et vérification de fonctionnement;
- b. les opérations de nettoyage et de maintenance préventive destinées à garantir la disponibilité de l'équipement;
- c. le remplacement des piles;
- d. les autres activités recommandées par l'entrepreneur et acceptées par le MDN et les FAC.

- 2.2.3. Les activités de maintenance de premier échelon qui seront effectuées par les opérateurs du MDN ou des Forces canadiennes (FAC) comprennent les suivantes :

- a. les évaluations de fonctionnement;
- b. les vérifications de fonctionnement;
- c. les activités d'étalonnage limitées;
- d. le dépannage visant les composantes principales au moyen d'essais intégrés;
- e. les réparations mineures et ajustements, notamment au sujet des courroies, des couvercles, des boutons de commutateur et des fixations de harnais qui n'exigent pas de démontage d'unité;

- f. les inspections de maintenance préventive prévues;
- g. les autres activités de maintenance de premier échelon recommandées par l'entrepreneur et acceptées par le MDN et les FAC.

2.3. Outils et équipement d'essai spécialisés (OEES)

2.3.1. Les principes suivants régissent le besoin de posséder des OEES pour les activités de soutien :

- a. L'entrepreneur identifiera toutes les normes et tous les OEES requis pour le soutien de la capacité de traitement thermique par oxygène du DMFC Dundurn dans le plan de maintenance;
- b. Les OEES pour les tâches de maintenance de premier échelon doivent être fournis par l'entrepreneur.

2.3.2. Remarque : Les OEES sont définis comme l'outillage et l'équipement d'essai qui sont propres au système acquis et qui ne sont pas déjà en service dans les organisations du MDN et des FAC chargées de la maintenance.

ANNEXE "B" - BASE DE PAIEMENT



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document must continue to apply.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues originalement doivent continuer de s'appliquer.

1. Base de paiement - Acquisition initiale

1.1 L'entrepreneur sera payé en fonction de prix fermes, en dollars canadiens, rendus droits acquittés (DDP) aux destinations énumérées dans l'énoncé des travaux (EDT) [FOB DDP ou FCA DDP], la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée en sus, y compris les droits de douane et les taxes d'accises, le cas échéant. Les prix comprennent les frais de déplacement et les frais de subsistance.

1.2 Acquisition d'un système de traitement thermique par oxygène (« flashing furnace ») des débris de munitions

1.2.1 Un prix de lot ferme doit être payé pour l'acquisition, l'installation, l'intégration et la mise à l'essai d'un (1) système de traitement thermique par oxygène (« flashing furnace ») des débris de munitions, y compris l'équipement d'essai et de soutien spécialisé. L'équipement, les publications, les services et la formation connexes, comme il est indiqué à l'annexe « A », sont inclus dans ce prix de lot ferme.

Pour la quantité de un (1) système de traitement thermique par oxygène (« flashing furnace ») des débris de munitions, y compris le système de réduction de la pollution (SRP) et les pièces de rechange, un prix ferme de _____ \$ est demandé.
(À remplir par le soumissionnaire)

1.2.2 Ce prix de lot ferme indiqué à la section 1.2.1 sera réparti et payable conformément au tableau 2-1 : Paiements par jalon.

Tableau 1-1: Paiements par jalon

Article	Description	Calendrier	Pourcentage du prix de lot ferme	Valeur en pourcentage (À remplir par le soumissionnaire)
001	<p>Jalon 1 Après l'achèvement et l'acceptation par l'autorité technique (AT) du ministère de la Défense nationale (MDN) des exigences du système à la réunion de lancement.</p> <p>Lors de la livraison et de la réception des documents PROVISOIRES initiaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Calendrier principal de projet (CPP) et structure de répartition du travail [Description de données (DD no GP-002) conformément à la LDEC GP-002; b. Spécifications du système (DD no IS-101) conformément à la LDEC 101; c. Plan directeur d'essais et d'évaluation (PDEE) (DD no IS-105) conformément à la LDEC 105; <p>Lors de l'achèvement des éléments suivants (au besoin):</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Procès-verbal de la réunion de lancement; b. Rapport sur les mesures de suivi; c. Proposition de modification technique (PMT); 	Attribution du contrat + _____ jours civils	10%	_____ \$

Article	Description	Calendrier	Pourcentage du prix de lot ferme	Valeur en pourcentage (À remplir par le soumissionnaire)
002	<p>Jalon 2 Réalisation et acceptation par l'AT du MDN de l'examen critique de la conception (ECC).</p> <p>Lors de la livraison et de la réception des documents PROVISOIRES initiaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Manuel de maintenance (MM) incluant le plan de maintenance (PM) (DD no SLI-209) conformément à la LDEC SLI-209; <p>Lors de la livraison et de la réception des documents finaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Calendrier principal de projet (CPP) et structure de répartition du travail (DD no GP-002) conformément à la LDEC GP-002. b. Spécifications du système (DD no IS-101) conformément à la LDEC 101 c. Plan directeur d'essais et d'évaluation (PDEE) (DD no IS-105) conformément à la LDEC 105 <p>Lors de l'achèvement des éléments suivants (au besoin) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Procès-verbal de la réunion de l'ECC; b. Rapport sur les mesures de suivi; c. Proposition de modification technique (PMT); 	Attribution du contrat + _____ jours civils	10%	_____ \$
003	<p>Jalon 3 Lors de l'achèvement et de l'acceptation par l'AT du MDN de l'achèvement réussi des essais de qualification sur le site de production du fabricant.</p> <p>Lors de la livraison et de la réception des documents PROVISOIRES initiaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Données techniques d'approvisionnement supplémentaire (DTAS); b. Données concernant la plaque signalétique de l'équipement; c. Manuel de l'opérateur (Manuel de l'utilisateur) conformément à la LDEC ES-213; d. Manuel de formation (DD no SLI-216) conformément à la LDEC SLI-216; <p>Lors de la livraison et de la réception des documents finaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Liste des pièces de rechange recommandées; <p>Lors de l'achèvement des éléments suivants (au besoin) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Procès-verbaux des réunions; b. Rapport sur les mesures de suivi; c. Proposition de modification technique (PMT); 	Attribution du contrat + _____ jours civils	40%	_____ \$

Article	Description	Calendrier	Pourcentage du prix de lot ferme	Valeur en pourcentage (À remplir par le soumissionnaire)
004	<p>Jalon 4</p> <p>Lors de l'achèvement et de l'acceptation par l'AT du MDN de l'installation, la mise en marche et de l'achèvement réussi des essais d'installation et de la démonstration de la disponibilité du système de traitement thermique par oxygène (« flashing furnace ») des débris de munitions et du SRP, ainsi que de l'achèvement et de l'acceptation de la formation des opérateurs.</p> <p>Lors de la livraison et de la réception des documents finaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Données concernant la plaque signalétique de l'équipement; b. Manuel de maintenance (MM) incluant le plan de maintenance (PM) (DD no SLI-209) conformément à la LDEC SLI-209; c. Manuel de l'opérateur (Manuel de l'opérateur) conformément à la LDEC ES-213; d. Manuel de formation (DD no SLI-216) conformément à la LDEC SLI-216; e. Rapport d'essai final (DD no ES-108) conformément à la LDEC ES-108; <p>À la livraison et à la réception de trousseaux de pièces de rechange et des données techniques d'approvisionnement supplémentaire (DTAS).</p>	<p>Attribution du contrat + _____ jours civils</p>	<p>40%</p>	<p>_____ \$</p>

2. Base de paiement - Soutien en service

2.1. Pour l'exécution et la livraison des activités de maintenance annuelles définies dans le présent contrat, l'entrepreneur doit payer des prix fermes annuels, en dollars canadiens, rendus droits acquittés (DDP) aux destinations énumérées dans le contrat (FAB DDP ou FCA DDP), la TPS ou la TVH en sus, y compris les droits de douane et les taxes d'accises, le cas échéant. Les prix comprennent les frais de déplacement et les frais de subsistance.

2.2. Les prix fermes fixes annuels seront payés comme suit :

Tableau 2-1: Visites de service / maintenance annuelles

Article	Description	Prix ferme fixe (Période 1) (À remplir par le soumissionnaire)	Prix ferme fixe (Période 2) (À remplir par le soumissionnaire)	Prix ferme fixe (Période 3) (À remplir par le soumissionnaire)	Prix ferme fixe (Période 4) (À remplir par le soumissionnaire)	Prix ferme fixe (Période 5) (À remplir par le soumissionnaire)	Prix ferme fixe (Période d'option 1) (À remplir par le soumissionnaire)	Prix ferme fixe (Période d'option 2) (À remplir par le soumissionnaire)
005	Visites annuelles de services et de maintenance	_____.\$	_____.\$	_____.\$	_____.\$	_____.\$	_____.\$	_____.\$

2.3. Pour la mise à disposition de représentants de service sur le terrain conformément au contrat et à l'énoncé des travaux de l'annexe « A », l'entrepreneur doit être rémunéré à un taux horaire fixe tout compris, FCA (franco transporteur) à l'installation de l'entrepreneur, comme suit :

Tableau 2-2: Taux horaires

Article	Description	Taux horaire fixe ferme (Période 1) (À remplir par le soumissionnaire)	Taux horaire fixe ferme (Période 2) (À remplir par le soumissionnaire)	Taux horaire fixe ferme (Période 3) (À remplir par le soumissionnaire)	Taux horaire fixe ferme (Période 4) (À remplir par le soumissionnaire)	Taux horaire fixe ferme (Période 5) (À remplir par le soumissionnaire)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 1) (À remplir par le soumissionnaire)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 2) (À remplir par le soumissionnaire)
006	Technicien représentant de service sur le terrain	_____.\$	_____.\$	_____.\$	_____.\$	_____.\$	_____.\$	_____.\$
007	Représentant ingénieur du service sur le terrain	_____.\$	_____.\$	_____.\$	_____.\$	_____.\$	_____.\$	_____.\$

2.4. Les taux ci-dessus ne comprennent pas tous les frais de voyage, de subsistance et de matériel qui seront facturés comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

- 2.5. Pour les matériaux fournis par l'entrepreneur et les autres coûts directs engagés dans l'exécution des tâches du représentant des services techniques (MDN 626), l'entrepreneur recevra le coût réel (tel que défini au paragraphe 4 ci-dessous) plus une majoration de _____ %.
(À remplir par le soumissionnaire)

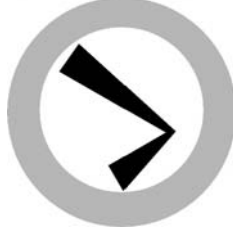
3. Frais de déplacement et de subsistance

- 3.1. L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/voyages-affaires-gouvernement.html>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet au moyen de l'autorisation de tâches MDN 626. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

4. Définitions du coût réel

- 4.1. Pour les pièces fabriquées par l'entrepreneur, le « coût réel » comprend les frais généraux des matières directes, de la manutention des matériaux et de la main-d'œuvre directe responsable de la fabrication, frais administratifs et profit exclus.
- 4.2. Pour les pièces achetées par l'entrepreneur, le « coût réel » correspond au coût livré, qui désigne le coût engagé par un entrepreneur pour acquérir un produit ou un service en vue de le revendre au gouvernement. Cela comprend le prix facturé par le fournisseur (moins les remises), les frais de transport applicables, la différence de change, les droits de douane et le courtage, mais pas la TVH.

ANNEXE "C" - ÉVALUATION DES SOUMISSIONS



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document must continue to apply.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues originellement doivent continuer de s'appliquer.

Matrice d'évaluation

Avec leur soumission, les soumissionnaires doivent remplir et soumettre l'appendice 1 de l'annexe B - Matrice de la conformité de l'évaluation.

Les colonnes suivantes sont remplies et fournies par le Canada et expliquées comme suit :

Colonne A — Article - numéro d'identification spécifique pour chaque critère évalué.

Colonne B — Référence de l'énoncé des travaux — explique où dans l'annexe A - Énoncé des travaux, le besoin est expliqué et détaillé (le cas échéant).

Colonne C — Énoncé des besoins — explique sous forme de texte en quoi consiste le besoin évalué.

Colonne D — Instructions aux soumissionnaires — explique les instructions spécifiques pour les soumissionnaires de répondre à chaque exigence, et la justification nécessaire..

Dans la matrice de la conformité de l'évaluation, les soumissionnaires doivent fournir des renseignements dans les colonnes suivantes :

Colonne E — Réponse des soumissionnaires — Pour chaque exigence, les soumissionnaires doivent déclarer leur conformité (conforme ou non conforme) à l'exigence particulière. Toutes les exigences obligatoires devraient être satisfaites.

Colonne F — Référence du dossier d'appel d'offres — Les soumissionnaires doivent indiquer exactement où se trouve la justification et la démonstration de la conformité/note de la réponse dans leur dossier.

Colonne G — Commentaires du soumissionnaire — Le soumissionnaire doit fournir un bref commentaire sur la façon dont sa solution ou sa soumission répond aux exigences individuelles.

ANNEXE "C" - APPENDICE 1 - MATRICE DE CONFORMITÉ DE L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

Article <small>Colonne A</small>	Référence <small>Colonne B</small>	Énoncé des besoins <small>Colonne C</small>	Instructions aux soumissionnaires <small>Colonne D</small>	Réponse du soumissionnaire (Conforme ou non conforme) <small>Colonne E</small>	Référence du dossier d'appel d'offres <small>Colonne F</small>	Commentaires du soumissionnaire <small>Colonne G</small>
O1	Générales	L'acquisition de tous les matériels et équipements ne doit pas excéder un coût total de \$3 500 000,00 CAD (les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus).	<p>Dans leur offre financière seulement, le soumissionnaire doit indiquer le prix total du matériel et de l'équipement est inférieur au budget indiqué.</p> <p>NOTA : il ne doit pas y avoir de valeur en dollars ou de montant monétaire inscrit dans la réponse textuelle à cette exigence, les informations financières ne doivent être présentes que dans la section des offres financières.</p>			
O2 ^{SE}	Technologie éprouvée	Au moins trois (3) unités du type proposé ou d'un modèle semblable ont été mises en service et exploitées au cours des dix (10) dernières années.	Le soumissionnaire doit fournir, dans le cadre de la proposition de soumission, le nom des organisations auxquelles les unités ont été vendues, la date de la vente, le nombre d'années de service de l'équipement et le nom et les adresses électroniques des personnes-ressources des clients précédents. Remarque: Le Canada peut communiquer avec d'anciens clients pour confirmer la vente de l'équipement.			
O3 ^{SE}	Spécification du système	Avec sa soumission, le soumissionnaire doit fournir une fiche de spécifications du système ou de l'équipement décrivant la solution technique proposée pour le système de traitement thermique par oxygène (« flashing furnace ») des débris de munitions, en réponse à l'annexe 1 (Spécification des exigences) du présent énoncé de travail.	Le soumissionnaire doit inclure les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'équipement : • No de modèle : • Feuille de spécifications de rendement (à joindre séparément) • Illustrations/dessins techniques (à joindre séparément) montrant les dimensions hors-tout et le poids. 			

Article <small>Colonne A</small>	Référence <small>Colonne B</small>	Énoncé des besoins <small>Colonne C</small>	Instructions aux soumissionnaires <small>Colonne D</small>	Réponse du soumissionnaire (Conforme ou non conforme) <small>Colonne E</small>	Référence du dossier d'appel d'offres <small>Colonne F</small>	Commentaires du soumissionnaire <small>Colonne G</small>
O4	2.1.1.1. Rendement	L'équipement doit détruire les résidus énergétiques présents dans les matériaux récupérés et les débris de munitions générés par ce qui suit : a. Munitions de 5,56 à 155 mm; b. Missiles; c. Roquettes; d. Grenades à fragmentation; e. Grenades sous-marines navales; f. signal sonore marin; g. Bombes aériennes; h. Articles de démolition; i. Fusées.	Le soumissionnaire doit fournir une description de l'équipement ou du système proposé et expliquer comment il détruit les résidus énergétiques des éléments de la liste ci-dessus. Le soumissionnaire peut également fournir des rapports d'essais ou des études techniques antérieures pour démontrer comment cette exigence a été respectée.			
O5	2.1.1.3	L'équipement doit subir un traitement thermique d'au moins 1500 kilogrammes par heure de débris de munitions et de matériel récupéré des munitions.	Le soumissionnaire doit fournir une description générale de la chambre thermique, y compris les dimensions et la méthode de chargement et de déchargement, afin de donner à l'évaluateur l'assurance que le système est capable d'atteindre le débit ci-dessus.			
O6	2.1.1.4.	L'équipement doit être capable de résister à une combustion/déflagration d'au moins 10 kilogrammes de poids net de l'explosif par lot sans subir de dommages.	Le soumissionnaire doit fournir des rapports d'essais techniques, des calculs ou des données de modélisation (analyse des éléments finis) pour démontrer que l'équipement est capable de résister à la déflagration/limite explosive précisée ci-dessus.			

Article <small>Colonne A</small>	Référence <small>Colonne B</small>	Énoncé des besoins <small>Colonne C</small>	Instructions aux soumissionnaires <small>Colonne D</small>	Réponse du soumissionnaire (Conforme ou non conforme) <small>Colonne E</small>	Référence du dossier d'appel d'offres <small>Colonne F</small>	Commentaires du soumissionnaire <small>Colonne G</small>
07	2.1.8.1 SRP	<p>L'équipement doit être équipé et intégré d'un système de réduction de la pollution (SRP) ou d'un système de traitement des gaz d'échappement (STGE):</p> <ul style="list-style-type: none">a. Comprend un système de postcombustion chauffé ou l'équivalent pour augmenter la température du gaz d'échappement à au moins 1600 degrés Fahrenheit, pendant 2 secondes.b. Comprend un système de filtration des particules (exemple : dépoussiéreur à sacs filtrants, filtres cyclone, filtres à haute efficacité pour les particules de l'air) pour obtenir des émissions de cheminée de 2 milligrammes par mètre cube ou moins de matières particulaires totales (MPT), ajustées à 25 degrés Celsius, 101,3 kilopascals et 11 % d'oxygène. Les particules émises par la cheminée doivent avoir un diamètre inférieur à 0,3 micron.c. Comprend un système d'élimination du plomb fondu pour capter et éliminer le plomb fondu généré par les débris ayant subi un traitement thermique.	<p>Le soumissionnaire doit fournir une description détaillée du SRP/STGE proposé, y compris les spécifications de performance de tous les modules/composants formant le SRP/STGE.</p>			

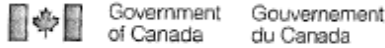
ANNEXE "D" - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



Contract Number / Numéro du contrat W8476-196048
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine DND	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction ADM(Mat)/DGLEPM/DAEME	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Contractor will need access to CFAD Dundurn premises to install the equipment and complete the operator training of DND personnel.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. <input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada	NATO / OTAN	Foreign / Étranger
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion		
Not releasable / À ne pas diffuser		
Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / Limité à :
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ	PROTECTED A / PROTÉGÉ A
PROTECTED B / PROTÉGÉ B	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	PROTECTED B / PROTÉGÉ B
PROTECTED C / PROTÉGÉ C	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	PROTECTED C / PROTÉGÉ C
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	NATO SECRET / NATO SECRET	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL
SECRET / SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	SECRET / SECRET
TOP SECRET / TRÈS SECRET		TOP SECRET / TRÈS SECRET
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT)		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT)



Contract Number / Numéro du contrat W8476-196048
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART A (continued) / PARTIE A (suite)													
8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? If Yes, indicate the level of sensitivity: Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :	<input checked="" type="checkbox"/> No / Yes Non / Oui												
9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel : Document Number / Numéro du document :	<input checked="" type="checkbox"/> No / Yes Non / Oui												
PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)													
10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis													
<table border="0"> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ</td> <td>CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL</td> <td>SECRET SECRET</td> <td>TOP SECRET TRÈS SECRET</td> </tr> <tr> <td>TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT</td> <td>NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL</td> <td>NATO SECRET NATO SECRET</td> <td>COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET</td> </tr> <tr> <td>SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS				
<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET										
TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET										
SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS													
Special comments: Commentaires spéciaux :													
NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided. REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.													
10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? If Yes, will unscreened personnel be escorted? Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Yes Non / Oui												
PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)													
INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS													
11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Yes Non / Oui												
11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Yes Non / Oui												
PRODUCTION													
11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Yes Non / Oui												
INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)													
11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Yes Non / Oui												
11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Yes Non / Oui												

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED





Government of Canada
Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat W8476-196048
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COMSEC TOP SECRET COMSEC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Oui Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Oui Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

ANNEXE "E" – MDN 626 – FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES



National Défense
Défense nationale

TASK AUTHORIZATION AUTORISATION DES TÂCHES

All invoices/progress claims must show the reference Contract and Task numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros du contrat et de la tâche.		Contract no. - N° du contrat
		Task no. - N° de la tâche
Amendment no. - N° de la modification	Increase/Decrease - Augmentation/Réduction	Previous value - Valeur précédente
To - À	<p>TO THE CONTRACTOR</p> <p>You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above reference contract. Only services included in the contract shall be supplied against this task.</p> <p>Please advise the undersigned if the completion date cannot be met. Invoices/progress claims shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract.</p> <p>À L'ENTREPRENEUR</p> <p>Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des termes du contrat mentionné ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande.</p> <p>Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.</p>	
Delivery location - Expédié à		
Delivery/Completion date - Date de livraison/d'achèvement	Date	for the Department of National Defence pour le ministère de la Défense nationale
Contract Item no. N° d'article du contrat	Services	Cost Prix
		GST/HST TPS/TVH
		Total
<p>APPLICABLE ONLY TO PWG&C CONTRACTS: The Contract Authority signature is required when the total value of the DND 626 exceeds the threshold specified in the contract.</p> <p>NE S'APPLIQUE QU'ÀUX CONTRATS DE TP&GC : La signature de l'autorité contractante est requise lorsque la valeur totale du formulaire DND 626 est supérieure au seuil précisé dans le contrat.</p>		
<p>for the Department of Public Works and Government Services pour le ministère des Travaux publics et services gouvernementaux</p>		

DND 626 (01-05)

Design: Forms Management 993-0060
Conception: Gestion des formulaires 993-0062

ANNEXE "F" - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Tel que indiqué dans la clause 6.6.7 de la partie 6, le soumissionnaire doit identifier les instruments de paiement électroniques qu'il est disposé à accepter pour le paiement de factures.

Le soumissionnaire accepte les instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat Visa;
- Carte d'achat MasterCard;
- Dépôt direct (national et international);
- Échange de données informatisées (EDI);
- Virement télégraphique (international seulement);
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

ANNEXE "G" - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada pourra rendre la soumission irrecevable ou constituer un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web du [Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Remplir la partie A et la partie B.

A. Cocher seulement l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés (permanents à temps plein ou permanents à temps partiel) au Canada.

R5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada :

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a signé un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec Emploi et Développement social Canada – Programme du travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). Comme il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat, remplissez le formulaire intitulé Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le aux responsables du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

B. Cochez une seule des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de celle-ci doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Voir la section sur les coentreprises des instructions uniformisées).